



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 2 – 16 janvier 2019

SOMMAIRE

2901 Préfecture du Finistère

01 Cabinet du préfet

- Arrêté 2019014-0001 du 14/01/19 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection au magasin GIFI à Landerneau.....1
- Arrêté 2019014-0002 du 14/01/19 - Arrêté préfectoral portant refus d'installer et d'exploiter un système de vidoéprotection à l'entreprise Déménagements Sancéo à Quimper.....3

03 Direction de la citoyenneté et de la légalité

- Arrêté 2019011-0001 du 11/01/19 - Arrêté préfectoral portant modification des statuts du syndicat intercommunal d'éclairage et de communications électroniques (SIECE).....4
- Arrêté 2019015-0002 du 15/01/19 - Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté du 21 décembre 2018 portant désignation des journaux autorisés à publier les annonces judiciaires et légales pour l'année 2019.....12

04 Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

- Arrêté 2019010-0003 du 10/01/19 - Arrêté préfectoral portant suppression de la régie de recettes au sein de la police municipale de la commune de Pont-Aven.....13
- Arrêté 2019014-0004 du 14/01/19 - Arrêté inter-préfectoral modifiant la composition du conseil de gestion du Parc naturel marin d'Iroise.....14
- Arrêté 2019015-0001 du 15/01/19 - Arrêté préfectoral portant modification de la commission départementale d'élus relative à la Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux (DETR).....19
- Arrêté 2019015-0003 du 15/01/19 - Arrêté préfectoral au titre du 4 de l'article L. 411-2 du code de l'environnement concernant la sécurisation des nids de Cigogne blanche (Ciconia Ciconia) et du réseau public de transport d'électricité dans le département du Finistère.....22
- Commission départementale d'aménagement commercial du jeudi 14 février 2019 à 9 h 30 – ordre du jour.....25

08 Sous-Préfecture de Brest

- Arrêté 2018347-0039 du 13/12/18 - Arrêté préfectoral portant agrément d'un médecin chargé du contrôle médical d'aptitude physique à la conduite automobile dans le Finistère (Dr LAMER).....26
- Arrêté 2018347-0040 du 13/12/18 - Arrêté préfectoral portant agrément d'un médecin chargé du contrôle médical d'aptitude physique à la conduite automobile dans le Finistère (Dr HEMON).....28
- Arrêté 2018347-0041 du 13/12/18 - Arrêté préfectoral portant agrément d'un médecin chargé du contrôle médical d'aptitude physique à la conduite automobile dans le Finistère (Dr CONQ).....30
- Arrêté 2018351-0013 du 17/12/18 - Arrêté préfectoral portant renouvellement d'agrément d'un médecin chargé du contrôle médical d'aptitude physique à la conduite automobile dans le Finistère (Dr LEFORT).....32
- Arrêté 2018351-0014 du 17/12/18 - Arrêté préfectoral portant renouvellement d'agrément d'un médecin chargé du contrôle médical d'aptitude physique à la conduite automobile dans le Finistère (Dr LE FLOCH).....34
- Arrêté 2019008-0005 du 08/01/19 - Arrêté préfectoral portant agrément d'un médecin chargé du contrôle médical d'aptitude physique à la conduite automobile dans le Finistère (Dr BRIANT).....36
- Arrêté 2019008-0006 du 08/01/19 - Arrêté préfectoral portant renouvellement d'agrément d'un médecin chargé du contrôle médical d'aptitude physique à la conduite automobile dans le Finistère (Dr L'HENAFF).....38

Arrêté 2019008-0007 du 08/01/19 - Arrêté préfectoral portant renouvellement d'agrément d'un médecin chargé du contrôle médical d'aptitude physique à la conduite automobile dans le Finistère (Dr REUNGOAT-LE GAC).....	40
Arrêté 2019008-0008 du 08/01/19 - Arrêté préfectoral portant renouvellement d'agrément d'un médecin chargé du contrôle médical d'aptitude physique à la conduite automobile dans le Finistère (Dr SAFFRE).....	42
2903 Direction Départementale de la Protection des Populations	
Arrêté 2019014-0003 du 14/01/19 - Arrêté préfectoral du 14 janvier 2019 fixant les prix limites des transports par taxi.....	44
Arrêté 2019016-0001 du 16/01/19 - Arrêté préfectoral portant renouvellement d'agrément de l'association l'Union Départementale Consommation Logement et Cadre de Vie CLCV du Finistère.....	47
2904 Direction Départementale des Territoires et de la Mer	
05 Service Eau et biodiversité	
Arrêté 2019007-0003 du 07/01/19 - Arrêté préfectoral portant autorisation environnementale au titre de l'article L214-3 et suivants du code de l'environnement concernant l'opération de réaménagement et de développement du site hospitalier de la Cavale Blanche à Brest.....	49
2905 DIRECCTE Bretagne Unité départementale du Finistère	
Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n SAP8444464966 – M. David GAUTIER – Trochéro – Riec-sur-Bélon.....	56
Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n SAP844444612 – M. Alain AUTRET – 4 bis, rue St-Mathieu – Le Conquet.....	57
Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n SAP403078322 – M. Jean-François NOEL – 9 rue de Nodeven – Guissény.....	58
2908 Direction des Services Départementaux de l'Éducation Nationale	
Arrêté n 19-203 du 14 janvier 2019 relatif à la composition du comité technique spécial départemental du Finistère – Représentants du personnel.....	59
Arrêté n 19-204 du 14 janvier 2019 portant nomination des membres du Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail départemental placé sous la présidence de l'Inspectrice d'Académie-Directrice académique des services de l'éducation nationale du Finistère.....	61
29170 Autres services	
Centre hospitalier des pays de Morlaix	
Décision en date du 27 décembre 2018 relative à la délégation générale de signature donnée à M. Vincent BONNEL, directeur adjoint (délégation générale ordonnateur).....	63
Décision en date du 2 janvier 2019 portant délégation de signature à M. Olivier BELLEC.....	65
Décision en date du 2 janvier 2019 portant délégation de signature à M. Vincent BONNEL.....	68



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture
Cabinet du préfet
Bureau de la sécurité intérieure

Arrêté préfectoral
portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection au
magasin GIFI à LANDERNEAU

AP n° 2019014-0001

du **14 JAN. 2019**

Le Préfet du Finistère
Chevalier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II ;
- VU le décret n° 96.626 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2014350-0048 du 16 décembre 2014 portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection ;
- VU la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Lionel BRETON pour le magasin GIFI situé Rue de la Marne à LANDERNEAU ;
- VU le dossier annexé à la demande susvisée ;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 6 décembre 2018 ;

Considérant que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la sécurité des personnes, la lutte contre la démarque inconnue, la prévention d'actes terroristes et la prévention des atteintes aux biens ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques sus mentionnés ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

ARRETE

Article 1 : l'arrêté préfectoral n°2014350-0048 du 16 décembre 2014 susvisé est abrogé.

Article 2 : Monsieur Lionel BRETON est autorisé à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2014/0425 - opération n°2018/0603.

établissement concerné :	GIFI à LANDERNEAU
caractéristique du système :	7 caméras intérieures 3 caméras extérieures
responsable du système :	Lionel BRETON

Article 3 : La présente autorisation est accordée pour une période de 5 ans. Elle est renouvelable sur demande qui devra être présentée 4 mois au plus tard avant échéance.

Article 4 : Les personnes chargées de l'exploitation du système de vidéoprotection ou de visionner les images devront, le cas échéant, être habilitées par le responsable du système.

Article 5 : La durée maximale de conservation des images est fixée à **30 jours**. Au-delà de ce délai, les enregistrements devront être détruits. La tenue d'un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires est obligatoire. Il doit être présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 6 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

Article 7 : Toute modification présentant un caractère substantiel (changement d'exploitant ou modification du système) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation.

Article 8 : Le pétitionnaire garantit le respect des dispositions du nouveau code pénal et notamment ses articles 226.1 et suivants ainsi que des articles L. 236.1, L. 236.2, L. 431.1 et L. 432.2 du code du travail.

Article 9 : Cette autorisation sera immédiatement rapportée si l'exploitation du système de vidéoprotection se révèle être non conforme aux règles de fond énoncées par l'article 10 de la Loi du 21 janvier susvisée.

Article 10 : L'accès aux images et enregistrements obtenus à l'aide du système de vidéoprotection, objet du présent arrêté, est autorisé pour les services relevant de la police nationale, de la gendarmerie nationale, de l'administration des douanes et des services d'incendie et de secours, dans le cadre de leurs missions respectives de police administrative.

Cet accès est ouvert aux agents de ces services individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, dans le cadre de leurs missions de police administrative. Cet accès est autorisé pendant la durée de validité de l'autorisation accordée au titre du présent arrêté.

Article 11 : La durée de conservation des images ainsi obtenues est d'un mois au maximum à partir de la date à laquelle l'administration concernée a reçu transmission des images ou y a eu accès. Au-delà de ce délai, cette même administration doit détruire les images considérées sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance ou d'une information judiciaire.

Article 12 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au sous-préfet de BREST et au maire de LANDERNEAU.

Le préfet,
pour le préfet, et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,


Martin LESAGE

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes sis Hôtel Bizien – 3 Contour de la Motte CS 44416 – 35044 RENNES Cedex, dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture
Cabinet du préfet
Bureau de la sécurité intérieure

Arrêté préfectoral
portant refus d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à
l'entreprise DEMENAGEMENTS SANCEO à QUIMPER

AP n° 2019014-0002

du **14 JAN. 2019**

Le Préfet du Finistère
Chevalier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II ;
- VU le décret n° 96.626 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Lionel SANCEO pour l'Entreprise DEMENAGEMENTS SANCEO située 14, rue Rontgen à QUIMPER ;
- VU le dossier n° 2018/0161 annexé à la demande susvisée ;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection émis en séances des 20 septembre 2018 et 6 décembre 2018 ;

Considérant que Monsieur Lionel SANCEO n'a pas adressé dans le délai imparti les pièces complémentaires demandées par le secrétariat de la commission vidéoprotection suite à la commission du 20 septembre 2018 ;

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

ARRETE

Article 1 : La demande d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Lionel SANCEO, gérant de l'entreprise DEMENAGEMENTS SANCEO située 14, rue Rontgen à QUIMPER, est rejetée.

Article 2 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au maire de QUIMPER.

Le préfet,
Pour le préfet, et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,


Martin LESAGE

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes sis Hôtel Bizien – 3 Contour de la Motte CS 44416 – 35044 RENNES Cedex, dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

RAPPEL : Utiliser un système de vidéoprotection sans autorisation est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 120-2, L.421-8 et L.432-1 du code du travail.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU FINISTERE

Préfecture
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau du contrôle de légalité et de
l'intercommunalité

Arrêté préfectoral portant modification des statuts du
syndicat intercommunal d'éclairage et de communications électroniques (SIECE)

AP n° 2019011-0001 du 11 JAN. 2019

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 5211-1 à L 5211-20-1 et L5212-1 à L5212-34 ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} février 1934 modifié autorisant la création du syndicat intercommunal d'électrification de Huelgoat Carhaix, devenu le syndicat intercommunal d'éclairage et de communications électroniques par arrêté préfectoral du 18 juin 2013 ;

VU la délibération du comité syndical du syndicat intercommunal d'éclairage et de communications électroniques (SIECE) en date du 23 mars 2018 et les délibérations des conseils municipaux de ses communes membres approuvant la modification des statuts du syndicat intercommunal d'éclairage et de communications électroniques ;

Considérant que les conditions de majorité sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère,

ARRETE :

Article 1 : L'article 2 des statuts du syndicat intercommunal d'éclairage et de communications électroniques, est complété par le paragraphe suivant :

Conformément aux dispositions de l'article L5212-16 du code général des collectivités territoriales, l'ensemble des délégués prendra part au vote pour les affaires présentant un intérêt commun à l'ensemble des membres du syndicat (notamment en ce qui concerne l'élection du président et des membres du bureau, le vote du budget, l'approbation du compte administratif et les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement ou de durée du syndicat).

Dans le cas contraire, seuls prendront part au vote les délégués représentant les membres du syndicat concernés par l'affaire mise en délibération en fonction de la compétence transférée (obligatoire ou optionnelle).

Le président prend part à tous les votes, sauf en cas d'application des articles L2121-14 et L2131-11 du code général des collectivités territoriales.

Article 2 : L'article 7 des statuts du syndicat intercommunal d'éclairage et de communications électroniques, est modifié, complété et rédigé comme suit :

Article 7 – Objet du syndicat

En application des dispositions de l'article L. 5212-16 du Code général des collectivités territoriales, le syndicat est constitué sous la forme d'un syndicat dit « à la carte ». Ainsi, certains membres peuvent n'adhérer que pour une partie seulement de la compétence exercée par le syndicat.

Le tableau annexé aux présents statuts précise les limites de compétences du syndicat pour chaque membre. Ce tableau fait partie intégrante des statuts.

1 — Éclairage public

Le Syndicat assure en tant que maître d'ouvrage la totalité des travaux de construction, de renouvellement et de maintenance des réseaux d'éclairage public, pour toutes les communes qui ont transféré cette partie de la compétence et sous convention pour les EPCI qui en feront la demande. Il assurera sa propre maîtrise d'oeuvre.

2 — Communications électroniques

Le Syndicat sera prestataire de service pour l'établissement d'Infrastructures passives et des réseaux de communications électroniques (assistance à maître d'ouvrage) pour toutes les communes membres du Syndicat.

Le Syndicat peut réaliser par convention de maîtrise d'ouvrage déléguée pour le compte d'un établissement public de coopération Intercommunale des travaux de même nature que ceux définis précédemment.

Il exerce tous les droits et pouvoirs dévolus aux communes par les lois et règlements relatifs à l'éclairage public et aux réseaux de communication.

Par convention, le SIECE peut assurer l'assistance à maître d'ouvrage (au profit du SDEF) concernant le réseau BT. Une convention sera établie avec celui-ci.

3- Voirie et réseaux divers (eau-assainissement-eaux pluviales)

Le Syndicat réalisera l'assistance à maîtrise d'ouvrage pour les communes qui ont transféré cette partie de la compétence et les EPCI qui le demanderont.

Celle-ci concernera les travaux de voirie et réseaux divers (adduction d'eau potable, réseaux assainissement et eaux pluviales).

4- AMO pour la transition énergétique :

Le Syndicat réalisera l'assistance à maîtrise d'ouvrage pour les projets relatifs à la transition énergétique (panneaux photovoltaïques, hydroélectricité...) pour les communes qui en feront la demande.

Ces projets seront élaborés en partenariat avec l'ALECOB.

Article 3 : L'article 8 des statuts du syndicat intercommunal d'éclairage et de communications électroniques, est modifié, complété et rédigé comme suit :

Article 8 - Budget

Les ressources du syndical sont constituées par :

o Pour les communes ayant cédé leur faculté d'instituer et percevoir la TCCFE le versement par les communes adhérentes d'une cotisation annuelle. Le montant de cette cotisation est arrêté chaque année par le comité Syndicat au cours du 4ème trimestre de l'année N-1. Cette cotisation sera a minima, le montant reversé par le syndicat départemental (autorité organisatrice de la distribution d'électricité du Finistère de la taxe sur la consommation finale d'électricité).

o Pour les communes ayant conservé leur faculté d'instituer et percevoir la TCCFE, le montant de cette cotisation est déterminé par commun accord entre chaque commune et le Syndicat et les modalités de son versement font l'objet d'une convention approuvée par leurs assemblées délibérantes.

o Les subventions et concours financiers de l'Union européenne, de l'État, de la Région et du Département

o Les concours financiers des communes en contrepartie d'un service rendu ou prestation exécutée (rémunération prévue par la loi - article L.5211-4- Alinéa IV) le versement du fonds de compensation de la Taxe sur la Valeur Ajoutée (F. C.T.V.A.)

o Le produit des emprunts

o Dons et legs

o Redevance investissement liée à l'investissement sur le réseau d'éclairage public pour les communes qui ont transféré cette partie de la compétence.

Article 4 : L'article 12 des statuts du syndicat intercommunal d'éclairage et de communications électroniques, est complété par le paragraphe suivant :

Ils ne pourront être modifiés que dans les conditions prévues par les articles L5211-17 à L5211-20 du code général des collectivités territoriales.

Les autres articles sont sans changement.

Article 5 : les nouveaux statuts du syndicat intercommunal d'éclairage et de communications électroniques, annexés au présent arrêté, se substituent aux précédents.

Article 6 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage. Dans les mêmes conditions de délai, il peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

Article 7 : le secrétaire général de la préfecture du Finistère, la directrice départementale des finances publiques et la sous-préfète de Châteaulin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 11 JAN. 2019

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,


Alain CASTANIER

SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ECLAIRAGE ET DE
COMMUNICATIONS ELECTRONIQUE
DE LA REGION DE HUELGOAT CARHAIX
(SIECE)

STATUTS

Les statuts du SIE de Huelgoat-Carhaix sont modifiés comme suit :

Article 1 -Le Syndicat des Communes de BERRIEN, BOLAZEC, BOTMEUR, BRENNILIS, CARHAIX, CLEDEN POHER, COLLOREC, KERGLOFF, LA FEUILLEE, HUELGOAT, LANDELEAU, LANNEDERN, LOCMARIA BERRIEN, LOQUEFFRET, MOTREFF, PLOUNEVEZEL, PLONEVEZ DU FAOU, POULLAOUEN, PLOUYE, SCRIGNAC, ST HERNIN et SPEZET a pour objet d'une part la maîtrise d'ouvrage de la construction des réseaux d'éclairage public et de leur maintenance, et d'autre part :

- o L'assistance à maîtrise d'ouvrage pour le SDEF et concernant les réseaux électriques
- o L'assistance à maîtrise d'ouvrage pour les EPCI qui le souhaiteront et concernant les infrastructures de communications électroniques (génie civil, câblage cuivre et fibre optique)
- o L'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la construction de voirie et réseaux divers des communes adhérentes et des EPCI qui en feront la demande

Le Syndicat prend le nom de « Syndicat Intercommunal d'Éclairage et de Communications Électroniques (SIECE). »

Article 2 - Le Comité du Syndicat se compose de deux délégués titulaires par commune élus par le Conseil Municipal de chaque commune.

Chaque commune élira 2 délégués suppléants, en nombre égal à celui des délégués titulaires, appelés à siéger au Comité Syndical avec voix délibérative en cas d'empêchement d'un délégué ou plusieurs délégués titulaires.

« Conformément aux dispositions de l'article L. 5212-16 du Code général des collectivités territoriales, l'ensemble des délégués prendra part au vote pour les affaires présentant un intérêt commun à l'ensemble des membres du Syndicat (notamment en ce qui concerne l'élection du Président et des membres du Bureau, le vote du budget, l'approbation du compte administratif et les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement ou de durée du syndicat).

Dans le cas contraire, seuls prendront part au vote les délégués représentant les membres du Syndicat concernés par l'affaire mise en délibération en fonction de la compétence transférée (obligatoire ou optionnelle).

Le Président prend part à tous les votes, sauf en cas d'application des articles L. 2121-14 et L. 2131-11 du Code général des collectivités territoriales. »

Article 3 -La durée du Syndicat est illimitée.

Article 4 -Le Siège du Syndicat est fixé à la Mairie dont est issu le Président. La domiciliation du siège peut être modifiée par le Comité Syndical.

Le Comité Syndical se réunit au siège du Syndicat ou dans un lieu choisi par le Comité dans l'une des communes membres. Chaque commune membre pourra ainsi tour à tour, si cela apparaît souhaitable, être le cadre de la réunion du comité syndical.

Article 5 - Le bureau est composé

- d'un Président
- de vice-Présidents élus dans la limite des 30 % de l'effectif du comité syndical

Le bureau est chargé de préparer les délibérations à soumettre au Comité, d'assurer le suivi de la gestion du Syndicat, administrative et financière, ainsi que le suivi des travaux.

Le secrétariat du Syndicat est assuré par du personnel recruté par le syndicat.

Article 6 -Le Président du Syndicat est chargé d'assurer l'exécution des délibérations du Comité. Il ordonne les dépenses, prescrit l'exécution des recettes, assure l'administration. Sur délibération du comité syndical, le Président intente et soutient les actions judiciaires. Le président nomme le personnel, passe les marchés, sur avis du bureau et après délibération du comité syndical, présente le budget et les comptes au Comité qui a seul, qualité pour les voter et les approuver.
Il peut déléguer certaines fonctions aux vice-présidents,

Article 7 - OBJET DU SYNDICAT

En application des dispositions de l'article L. 5212-16 du Code général des collectivités territoriales, le syndicat est constitué sous la forme d'un syndicat dit « à la carte ». Ainsi, certains membres peuvent n'adhérer que pour une partie seulement de la compétence exercée par le syndicat.

Le tableau annexé aux présents statuts précise les limites de compétences du syndicat pour chaque membre. Ce tableau fait partie intégrante des statuts

1 — Éclairage public

Le Syndicat assure en tant que maître d'ouvrage la totalité des travaux de construction, de renouvellement et de maintenance des réseaux d'éclairage public, pour toutes les communes qui ont transféré cette partie de la compétence et sous convention pour les EPCI qui en feront la demande. Il assurera sa propre maîtrise d'œuvre.

2 — Communications électroniques

Le Syndicat sera prestataire de service pour l'établissement d'Infrastructures passives et des réseaux de communications électroniques (assistance à maître d'ouvrage) pour

du 11 JAN, 2019

toutes les communes membres du Syndicat.

Le Syndicat peut réaliser par convention de maîtrise d'ouvrage déléguée pour le compte d'un établissement public de coopération Intercommunale des travaux de même nature que ceux définis précédemment.

Il exerce tous les droits et pouvoirs dévolus aux communes par les lois et règlements relatifs à l'éclairage public et aux réseaux de communication.

Par convention, le SIECE peut assurer l'assistance à maître d'ouvrage (au profit du SDEF) concernant le réseau BT. Une convention sera établie avec celui-ci.

3-Voirie et réseaux divers (eau-assainissement-eaux pluviales)

Le Syndicat réalisera l'assistance à maîtrise d'ouvrage pour les communes qui ont transféré cette partie de la compétence et les EPCI qui le demanderont.

Celle-ci concernera les travaux de voirie et réseaux divers (adduction d'eau potable, réseaux assainissement et eaux pluviales).

4-AMO pour la transition énergétique :

Le Syndicat réalisera l'assistance à maîtrise d'ouvrage pour les projets relatifs à la transition énergétique (panneaux photovoltaïques, hydroélectricité...) pour les communes qui en feront la demande.

Ces projets seront élaborés en partenariat avec l'ALECOB.

Article 8 - Budget

Les ressources du syndical sont constituées par :

- Pour les communes ayant cédé leur faculté d'instituer et percevoir la TCCFE le versement par les communes adhérentes d'une cotisation annuelle. Le montant de cette cotisation est arrêté chaque année par le comité Syndicat au cours du 4ème trimestre de l'année N-1. Cette cotisation sera a minima, le montant reversé par le syndicat départemental (autorité organisatrice de la distribution d'électricité du Finistère de la taxe sur la consommation finale d'électricité).
- Pour les communes ayant conservé leur faculté d'instituer et percevoir la TCCFE, le montant de cette cotisation est déterminé par commun accord entre chaque commune et le Syndicat et les modalités de son versement font l'objet d'une convention approuvée par leurs assemblées délibérantes.
- Les subventions et concours financiers de l'Union européenne, de l'État, de la Région et du Département
- Les concours financiers des communes en contrepartie d'un service rendu ou prestation exécutée (rémunération prévue par la loi - article L.5211-4- Alinéa IV) le versement du fonds de compensation de la Taxe sur la Valeur Ajoutée (F. C.T.V.A.)
- Le produit des emprunts
- Dons et legs
- Redevance investissement liée à l'investissement sur le réseau d'éclairage public pour les communes qui ont transféré cette partie de la compétence.

Article 9- Chaque commune adhérente au Syndicat participe, en cas d'insuffisance de ressources propres, aux dépenses du syndicat à hauteur de leur population respective pour moitié tel qu'il apparaît au dernier recensement (art. D. 2151-1 du CGCT), et du potentiel fiscal pour l'autre moitié sous forme de subventions exceptionnelles d'exploitation votées par leurs conseils municipaux.

Article 10 -L'admission ou le retrait d'une commune ne peut intervenir que conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 11 -Comptabilité

La comptabilité du syndicat est tenue selon les règles déterminées par la comptabilité publique. Le receveur est le comptable du Trésor Public désigné dans les conditions prévues par les lois et règlements en vigueur. Les fonctions de receveur du syndicat sont assurées par Monsieur le Trésorier de Carhaix.

Article 12 -Modification des statuts

Le Comité syndical délibère sur la modification des présents statuts à la majorité absolue. La délibération est notifiée à toutes les collectivités adhérentes au syndicat. Elle doit être approuvée à la majorité qualifiée des assemblées délibérantes des collectivités adhérentes,

Ils ne pourront être modifiés que dans les conditions prévues par les articles L.5211-17 à L.5211-20 du Code général des collectivités territoriales.

Article 13 -Dissolution

La dissolution du syndicat ne pourra être prononcée qu'en application de l'article L.5212-33 du Code Général des collectivités Territoriales,

Article 14 -Ampliation du présent arrêté sera adressée

MM. Les Maires des communes intéressées, chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Mme la Directrice Départementale des Finances Publiques

LIMITE DES COMPETENCES DU SIEGE POUR CHAQUE
 MEMBRE

COMMUNES	ECLAIRAGE PUBLIC (article 7-1 des statuts)	COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES (article 7-2 des statuts)	VOIRIE ET RESEAUX DIVERS (article 7-3 des statuts)	AMO TRANSITION ENERGETIQUE (article 7-4 si les communes le demandent)
BERRIEN	OUI	OUI	OUI	OUI
BOLAZEC	OUI	OUI	OUI	OUI
BOTMEUR	OUI	OUI	OUI	OUI
BRENNILIS	OUI	OUI	OUI	OUI
CARHAIX	NON	OUI	NON	OUI
CLEDEN POHER	OUI	OUI	OUI	OUI
COLLOREC	OUI	OUI	OUI	OUI
KERGLOFF	OUI	OUI	OUI	OUI
LA FEUILLEE	OUI	OUI	OUI	OUI
HUELGOAT	OUI	OUI	OUI	OUI
LANDELEAU	OUI	OUI	OUI	OUI
LANNEDERN	OUI	OUI	OUI	OUI
LOCMARIA BERRIEN	OUI	OUI	OUI	OUI
LOQUEFFRET	OUI	OUI	OUI	OUI
MOTREFF	OUI	OUI	OUI	OUI
PLOUNEVEZEL	OUI	OUI	OUI	OUI
PLONEVEZ DU FAOU	OUI	OUI	OUI	OUI
POULLAOUEN	OUI	OUI	OUI	OUI
PLOUYE	OUI	OUI	OUI	OUI
SCRIGNAC	OUI	OUI	OUI	OUI
ST HERNIN	OUI	OUI	OUI	OUI
SPEZET	OUI	OUI	OUI	OUI



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU FINISTERE

Préfecture

Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des élections et de la réglementation

Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté du 21 décembre 2018 portant désignation des journaux autorisés à publier les annonces judiciaires et légales pour l'année 2019

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'Ordre national du Mérite,

AP n°2019015-0002

- Vu la loi n°55-4 du 4 janvier 1955 modifiée concernant les annonces judiciaires et légales ;
Vu le décret n° 55-1650 du 17 décembre 1955 modifié relatif aux annonces judiciaires et légales ;
Vu le décret n°2012-1547 du 28 décembre 2012 modifié relatif à l'insertion des annonces légales portant sur les sociétés et fonds de commerce dans une base de données numérique centrale ;
Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 2012 modifié relatif au tarif annuel et aux modalités de publication des annonces judiciaires et légales ;
Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2018 portant désignation des journaux autorisés à publier les annonces judiciaires et légales pour l'année 2019 ;
Vu la circulaire n°MCCE1523849C du 3 décembre 2015 de la ministre de la culture et de la communication relative aux modalités d'inscription des journaux autorisés à publier des annonces judiciaires et légales ;
Vu la liste des publications ayant sollicité l'autorisation de publier les annonces judiciaires et légales pour l'année 2019 et les données complémentaires communiquées par un journal sollicitant cette autorisation ;
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

Arrête

Article 1er : L'arrêté préfectoral du 21 décembre 2018 susvisé est ainsi modifié : la liste des journaux autorisés à publier les annonces judiciaires et légales prescrites par le code civil, les codes de procédure et de commerce et par les lois spéciales relatives à la publicité ou à la validité des actes de procédure et des contrats est établie comme suit pour l'année 2019 :

-à partir du 1er janvier 2019 et pour l'ensemble de l'année (sans changement) :

Presse quotidienne

- « Le Télégramme » 7, voie d'accès au port, BP 67243 – 29672 MORLAIX CEDEX, pour le département du Finistère ;
- « Ouest-France » Z.I. Rennes Sud-Est, 10, rue de Breil – 35051 RENNES CEDEX 9, pour le département du Finistère ;

Presse hebdomadaire

- « L'Hebdo du Finistère » (« Le Progrès de Cornouaille » et « Le Courrier du Léon »), 55, rue de Brest – 29000 QUIMPER, pour le département du Finistère ;
- « Paysan Breton », 18, rue de la Croix BP 60224 - 22192 PLERIN CEDEX, pour le département du Finistère ;
- « Le Poher », 2 rue du Général Lambert - 29270 CARHAIX-PLOUGUER, pour le département du Finistère.

-à partir de la date de publication au recueil des actes administratifs du présent arrêté modificatif et pour le reste de l'année :

Presse hebdomadaire

- « Terra -Terragricoles de Bretagne » - Maison de l'Agriculture -Rond-point Le Lannou – ZAC Champeaux – CS 94243 RENNES CEDEX, pour le département du Finistère.

Article 2 : le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département et notifié aux procureurs de la République de Quimper et de Brest et au directeur du journal concerné.

Fait à Quimper, le 15 janvier 2019

Pour le préfet,
le secrétaire général

Alain CASTANIER



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture

Direction de la coordination des
politiques publiques et de l'appui
territorial

Bureau des finances locales

Arrêté préfectoral
portant suppression de la régie de recettes
au sein de la police municipale de la commune de PONT-AVEN

AP n°2019010-0003

Le préfet du Finistère
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU le décret n°92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;
- VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;
- VU l'arrêté du 28 mai 1993 modifié relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avance et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;
- VU l'arrêté cadre du 13 février 2013 modifié, habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;
- VU Le courriel du 18 décembre 2018 de la mairie de PONT-AVEN ;
- VU l'avis conforme de Madame la Directrice départementale des finances publiques du Finistère du 2 janvier 2019 ;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère,

ARRÊTE

Article 1 :

L'arrêté préfectoral du 31 janvier 2003 instituant une régie de recettes au sein de la police municipale de la commune de Pont-Aven est abrogé.

Article 2 :

Le préfet du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 10 JAN. 2019

Pour le préfet,
Le secrétaire général,


Alain CASTANIER

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



PREFET MARITIME DE
L'ATLANTIQUE

PREFET DU FINISTERE

Commandeur de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre national du Mérite

Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre national du Mérite

Arrêté inter-préfectoral
modifiant la composition du
conseil de gestion du Parc naturel marin d'Iroise

AIP N° 2019-002 du 14 janvier 2019

N° 2019014-0004

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.334-3 et R.334-27 et suivants ;

VU le décret n°2007-1406 du 28 septembre 2007 portant création du parc naturel marin d'Iroise ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 24 janvier 2018 portant renouvellement de la composition du conseil de gestion du parc naturel marin d'Iroise modifié par arrêté inter-préfectoral du 4 juin 2018 ;

VU la désignation du conseil d'administration de l'association Les Iles du Ponant du 27 septembre 2018 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère et de l'adjoint au préfet maritime de l'Atlantique pour l'action de l'Etat en mer,

ARRETENT

Article 1 : La composition du conseil de gestion du Parc naturel marin d'Iroise est modifiée comme suit :

1) Représentants de l'Etat (6)

a) Le commandant de la zone maritime Atlantique

b) Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement
(2 représentants)

c) Le directeur interrégional de la mer Nord-Atlantique – Manche Ouest

d) Le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère

e) Le directeur départemental des territoires et de la mer adjoint, délégué à la mer et au littoral du Finistère

2) Représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements (11)

a) Région Bretagne

- Monsieur Pierre KARLESKIND, titulaire
- Monsieur Thierry BURLLOT, suppléant

b) Département du Finistère

- Madame Nathalie SARRABEZOLLES, titulaire
- Monsieur Michaël QUERNEZ, suppléant

c) Commune de l'Ile-Molène

- Monsieur Daniel MASSON, titulaire
- Monsieur Raymond ROCHER, suppléant

d) Commune d'Ouessant

- Monsieur Nicolas BON, titulaire
- Monsieur Joël RICHARD, suppléant

e) Commune d'Ile-de-Sein

- Monsieur Dominique SALVERT, titulaire
- Monsieur Henri LE BARS, suppléant

f) Brest Métropole

- Monsieur François CUILLANDRE; titulaire
- Monsieur Francis GROSJEAN, suppléant

g) Communauté de communes du pays de l'Iroise

- Monsieur André TALARMIN, titulaire
- Monsieur Raymond MELLAZA, suppléant

- Monsieur Xavier JEAN, titulaire
- Monsieur Michel JOURDEN, suppléant

h) Communauté de communes de la presqu'île de Crozon- Aulne maritime

- Monsieur Gérard LOREAU, titulaire
- Monsieur Dominique LE PENNEC, suppléant

i) Communauté de communes de Pleyben-Châteaulin-Porzay

- Monsieur Paul DIVANAC'H, titulaire
- Monsieur Didier PLANTE, suppléant

j) Douarnenez Communauté

- Monsieur Henri CARADEC, titulaire
- Madame Marie-Thérèse HERNANDEZ, suppléante

3°) Représentant du syndicat chargé de la gestion du parc naturel régional d'Armorique (1)

- Madame Françoise PERON, titulaire
- Monsieur Jean-Jacques BARREAU, suppléant

4°) Représentants des organisations représentatives des professionnels (12)

a) Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne

- Monsieur Emmanuel KELBERINE, titulaire
- Monsieur Jacques DOUDET, suppléant

b) Comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins du Finistère

- Monsieur Yannick CALVEZ, titulaire
- Madame Solenne LE GUENNEC, suppléante

- Monsieur Bruno CLAQUIN, titulaire
- Monsieur André BERTHOU, suppléant

- Monsieur Philippe DUVAL, titulaire
- Monsieur Patrice PETILLON, suppléant

- Madame Erell PELLE, titulaire
- Monsieur Marc LARS, suppléant

c) Représentant des pêcheurs des îles sur proposition du comité régional des pêches et des élevages marins de Bretagne

- Monsieur Aurélien MASSON, titulaire
- Monsieur Erwan QUEMENEUR, suppléant

d) Représentant de l'un des comités régionaux conchylicoles de Bretagne sur proposition des comités concernés

- Monsieur Goulven BREST, titulaire
- Monsieur Philippe LE GAL, suppléant

e) Chambre d'agriculture du Finistère

- Monsieur André SERGENT, titulaire
- Monsieur Bernard SIMON, suppléant

f) Chambre syndicale nationale des algues marines

- Monsieur Alain MADEC, titulaire
- Monsieur Jean-Baptiste WALLAERT, suppléant

g) Représentant d'une chambre de commerce et d'industrie territorialement concernée

- Monsieur, Yvon TROADEC, titulaire
- Monsieur Pierre JONCOUR, suppléant

h) Finistère 360°

- Madame Nicole ZIEGLER, titulaire
- Monsieur Stéphane PERON, suppléant

i) Union nationale des industries de carrières et matériaux de Bretagne (UNICEM)

- Monsieur Eric MONFORT, titulaire
- Madame Anaïs GUERIN, suppléante

5°) Représentants des organisations d'usagers (8)

a) Fédération française des pêches sportives

- Monsieur Philippe ZEQUES, titulaire
- Monsieur Thierry LUCAS, suppléant

b) Fédération française d'études et de sports sous-marins

- Monsieur Paul MAREC, titulaire
- Monsieur Gilles COCHARD, suppléant

c) Fédération nationale de la plaisance et des pêches en mer

- Monsieur Jean-Pierre FOUQUET, titulaire
- Monsieur Paul VINAY, suppléant

d) Représentant d'une association insulaire des usagers de la mer désignée par les maires des communes d'Ile-Molène, d'Ouessant et d'Ile de Sein

- Monsieur Jean-François ROCHER, titulaire
- Monsieur Eric LE ROY, suppléant

e) Fédération départementale des chasseurs du Finistère

- Monsieur Joël LE GALL, titulaire
- Monsieur Bruno LANCIEN, suppléant

f) Représentant d'une association locale d'usagers

- Madame Corinne AUDIGANE (fédération maritime de la baie de Douarnenez), titulaire
- Monsieur Jean-Christophe FIMBAULT (Fédération maritime de la baie de Douarnenez), suppléant

6°) Représentants d'associations de protection de l'environnement (2)

a) Association Bretagne Vivante

- Madame Marie CAPOULADE, titulaire
- Monsieur Christian GARNIER, suppléant

b) Association Eaux et Rivières de Bretagne

- Monsieur Jean HASCOET, titulaire
- Madame Nicole LE GALL, suppléant

7°) Personnalités qualifiées (9)

a) Océanopolis

- Monsieur Sami HASSANI

b) Association des îles du Ponant (AIP)

- Monsieur Guy CABIOCH

c) Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER)

- Madame Catherine TALIDEC

d) Institut Universitaire Européen de la Mer (IUEM)

- Monsieur Frédéric JEAN

e) Centre de documentation, de recherche et d'expérimentation sur les pollutions accidentelles des eaux (CEDRE)

- Monsieur Arnaud GUENA

f) Centre d'études et de valorisation des algues (CEVA)

- Madame Stéphanie PEDRON

g) Organismes gestionnaires de la réserve naturelle nationale d'Iroise

- Monsieur Pierre YESOU

h) Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres (CELRL)

- Monsieur Didier OLIVRY

i) Office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS)

- Madame Myriam GUEGUEN

Article 2 : Conformément à l'article R.334-35 du code de l'environnement, le préfet du Finistère et le préfet maritime de l'Atlantique exercent les fonctions de commissaires du Gouvernement.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Finistère et l'adjoint au préfet maritime de l'Atlantique pour l'action de l'Etat en mer sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture du Finistère et de la préfecture maritime de l'Atlantique.

Fait, le **14 JAN. 2019**

Le Préfet Maritime de l'Atlantique



Jean-Louis LOZIER

Le Préfet du Finistère



Pascal LELARGE



PREFET DU FINISTERE

Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial

Bureau des Finances Locales

Quimper, le

Arrêté préfectoral portant modification de la
commission départementale d'élus relative à la
Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (DETR)

AP n° 2019015-0001 en date du 15 janvier 2019

Le préfet du Finistère
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L 2334-37 et R. 2334-32 à 35 ;
- VU la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances (LOLF), plus précisément l'action n°1 : « soutien aux projets des communes et groupements de communes » de la mission « relations avec les collectivités territoriales », sous-action n°6 nommée « Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux » ;
- VU la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 et plus particulièrement son article 179 créant la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (DETR) résultant de la fusion de la Dotation Globale d'Équipement des Communes (DGE) et de la Dotation de Développement Rural (DDR) ;
- VU l'article L 2334-37 susvisé instituant auprès du préfet une commission composée de maires de communes dont la population ne dépasse pas 20 000 habitants et de présidents d'établissements de coopération intercommunale (EPCI) dont la population n'excède pas 75 000 habitants ;
- VU l'arrêté n°2011-1537 en date du 9 novembre 2011 fixant le nombre de sièges de la commission départementale d'élus relative à la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2018036-0005 du 5 février 2018 portant constitution de la commission consultative relative à la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (DETR) ;
- VU la proposition de l'association des maires du Finistère désignant M. Gildas BERNARD, représentant les établissements de coopération intercommunale (EPCI), en qualité de vice-président de la communauté de communes Haut-Léon Communauté suite à la démission de M. Daniel JACQ ;

VU la proposition de l'association des maires du Finistère désignant M. Yvon BESCOND, représentant les établissements de coopération intercommunale (EPCI), en qualité de 1^{er} vice-président de la communauté de communes du Pays de Landerneau-Daoulas suite au décès de M. François COLLEC ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La commission départementale d'élus relative à la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (DETR) est composée comme suit :

1) Représentants des communes dont la population ne dépasse pas 20 000 habitants

- MME. Annick BARRE , Maire de LAZ
- M. Michel COTTEN, Maire de TOURC'H
- M. Alain FLOCH, adjoint au Maire de PLOUHINEC
- M. Marc JEZEQUEL, Maire de SAINT-THONAN
- M. Eric KERCRET, adjoint au Maire de CHÂTEAULIN
- M. Bernard LE GALL, Maire de MAHALON
- MME. Danielle LE GALL, adjointe au maire de SCAËR

2) Représentants des d'établissements de coopération intercommunale (EPCI) dont la population n'excède pas 60 000 habitants

- M. Michel CANEVET, conseiller communautaire de la communauté de communes du Haut-Pays Bigouden
- M. Yvon BESCOND, 1^{er} Vice-Président de la communauté de communes du Pays de Landerneau-Daoulas
- M. Albert MOYSAN, Président de la communauté de communes du Pays de Landivisiau
- M. Christian TROADEC, Président de Poher communauté
- M. Roger LE GOFF, Président de la communauté de communes du Pays Fouesnantais
- M. Daniel MOYSAN, Président de la communauté de communes Presqu'île de Crozon-Aulne Maritime
- M. Bernard TANGUY, Président de la communauté Lesneven Côte des Légendes
- M. Raynald TANTER, Président de la communauté de communes du Pays Bigouden Sud
- M. Bernard SALIOU, Président de la communauté de communes de Haute Cornouaille

- M. Gildas BERNARD , Vice-Président de la communauté de communes Haut-Léon Communauté
- M. Jean-Yves CRENN, Vice-Président de la communauté de communes Monts d'Arrée Communauté
-

3) Représentants des parlementaires désignés par l'Assemblée Nationale :

- M. Didier LE GAC, Député du Finistère, circonscription Brest-Ouest
- Madame Sandrine LE FEUR, Députée du Finistère, circonscription de Morlaix

4) Représentants des parlementaires désignés par le Sénat:

- Madame Maryvonne BLONDIN , Sénatrice du Finistère
- Monsieur Philippe PAUL, Sénateur du Finistère
-

ARTICLE 2 : Le mandat des membres de la commission départementale d'élus DETR expirera lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux et des conseils des établissements publics de coopération intercommunale.

ARTICLE 3 : Le mandat des membres de la commission cesse de plein droit lorsqu'ils perdent la qualité au titre de laquelle ils ont été désignés ou élus.

ARTICLE 4 : En cas de vacance d'un siège, il appartient à l'association des maires du Finistère de désigner un nouveau représentant à la commission.

ARTICLE 5 : La loi ne prévoyant pas de dispositions relatives à la suppléance des membres de la commission, seuls les titulaires peuvent siéger à la commission.

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Finistère et notifié à chacun des membres de la commission d'élus.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Alain CASTANIER

PREFET DU FINISTERE

DIRECTION DE LA COORDINATION
DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE
L'APPUI TERRITORIAL
Bureau de la coordination

Arrêté préfectoral
au titre du 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement
concernant la sécurisation des nids de Cigogne blanche (*Ciconia Ciconia*)
et du réseau public de transport d'électricité
dans le département du Finistère

Le Préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'Ordre national du mérite

AP n° 2019015-0003

Vu le code de l'environnement, et en particulier les articles L. 411-1 et L. 411-2,

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,

Vu l'arrêté ministériel modifié du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

Vu la demande de dérogation présentée par Réseau de Transport et d'Electricité (RTE) concernant la sécurisation des nids de Cigogne blanche (*Ciconia Ciconia*) et du réseau public de transport d'électricité dans la région Bretagne,

Vu l'avis du conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) de Bretagne en date du 19 novembre 2018,

Considérant que les opérations permettent d'une part d'anticiper les coupures d'électricité et d'autre part de protéger les cigognes blanches des risques d'électrocution,

Considérant que les expérimentations menées par RTE, la Ligue pour la Protection des Oiseaux (LPO) et l'Association pour la Connaissance et la Recherche Ornithologique Loire et Atlantique (ACROLA) ont permis de mettre au point un dispositif efficace de déplacement et réinstallation des nids,

Considérant que les opérations ne sont pas de nature à remettre en cause le maintien dans un état de conservation favorable des populations de Cigogne blanche dans son aire de répartition naturelle,

Sur proposition de M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRÊTE

Article 1 :

Le bénéficiaire de la dérogation est Réseau de Transport d'Electricité (RTE) représenté par Madame Maëlle BESNARD, Centre de développement et ingénierie Nantes, 75 boulevard Gabriel Lauriol – BP 42622 – 44326 Nantes cedex 3.

Article 2 :

Le bénéficiaire est autorisé à déroger aux interdictions de destruction, altération ou dégradation de sites de reproduction et aux interdictions de capture, d'enlèvement ou de perturbation intentionnelle de spécimens de Cigogne blanche (*Ciconia Ciconia*), pour les opérations suivantes :

- suppression de branches ou autres éléments susceptibles de générer des courts-circuits,
- déplacement de nids sur des plateformes ou corbeilles à proximité,
- mise en place d'éléments dissuasifs pour éviter la réinstallation de nids,
- survol du réseau de transport d'électricité par hélicoptère et/ou drone, dans le cadre de la surveillance de ce réseau,
- à titre exceptionnel et avec mise en place d'un protocole spécifique, transport de spécimens vers un centre de sauvegarde.

Article 3 :

Les opérations visées à l'article 2 sont autorisées sur l'ensemble du département du Finistère.

Article 4 :

La présente autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2023 inclus. Les périodes d'interventions respectent la sensibilité de la Cigogne blanche :

- la période d'interventions à privilégier s'étend du 1^{er} août au 15 décembre,
- du 15 décembre à fin février et du 15 juin au 31 juillet, les interventions sont possibles avec les conseils d'un expert ornithologue,
- du 1^{er} mars au 15 juin, les interventions ne sont pas possibles sauf urgence pour l'oiseau et/ou pour le réseau électrique. Un avis préalable et la présence d'un expert ornithologue sont nécessaires.

Article 5 :

Les opérations de sécurisation et le suivi global du dispositif sont réalisés sous le contrôle d'experts ornithologues. Les populations de Cigogne blanche du Finistère font l'objet d'un suivi pour s'assurer que la dynamique des populations reste bonne.

Article 6 :

Un bilan annuel des opérations effectuées, de leurs résultats et des données recueillies est adressé au format .pdf avant le 31 mars de l'année suivante à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ainsi qu'à la direction départementale des territoires et de la mer du Finistère.

Un bilan synthétique est réalisé à la fin des 5 ans couverts par la présente autorisation. Il est adressé au format .pdf avant le 31 mars 2024 à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ainsi qu'à la direction départementale des territoires et de la mer du Finistère. Il est accompagné de l'ensemble des données brutes de biodiversité ayant permis sa réalisation, au format régional d'échange de données validé par le pôle métier biodiversité de GéoBretagne.

Article 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Rennes dans le délai de deux mois suivant sa notification.

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental des territoires et de la mer, le chef du service départemental de l'Agence française pour la biodiversité, le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage et le colonel commandant le groupement de gendarmerie du département du Finistère, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté. Il est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

15 JAN. 2019

Le préfet,
pour le préfet,
le secrétaire général,



Alain CASTANIER

Préfecture

Direction de la coordination
des politiques publiques et de
l'appui territorial
Bureau de la coordination
Secrétariat de la CDAC

Quimper, le 9 janvier 2019

COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

du Jeudi 14 février 2019 à 9 h 30

Salle Jean Moulin

ORDRE DU JOUR

Dossier n° 029-2019001 – 9 h 30 – LANDIVISIAU

Demande d'autorisation d'exploitation commerciale relative à l'extension d'un ensemble commercial par l'extension d'un magasin d'électroménager d'une surface de vente actuelle de 755 m² pour atteindre une surface de vente future de 969 m², situé Espace commercial du Vern, route de Plouvorn à LANDIVISIAU (29400).

Ce projet est présenté par la SAS LANDI DISTRIBUTION, Centre E. Leclerc Landivisiau, située Boulevard de la République, BP 70349, à LANDIVISIAU (29403), représentée par M. Yvan MADEC.

Dossier n° 029-2019002– 10 h 00 – PLONEOUR-LANVERN

Demande de permis de construire n° 029 174 18 00078 - valant demande d'autorisation au titre de l'exploitation commerciale - relative à l'extension d'un ensemble commercial par l'extension de 407 m² du magasin GIFI d'une surface de vente actuelle de 1 280 m² pour atteindre une surface future de vente de 1 687 m², situé zone d'activités de Kerganet à PLONEOUR-LANVERN (29720).

Ce projet est présenté par la société SARL LA ROCADE, située ZA de Kerganet à PLONEOUR-LANVERN (29720), représentée par M. Cyprien NELIAS, gérant associé.

Dossier n° 029-2019003 – 10 h 30 – QUIMPER

Demande de permis de construire n° 029232 18 00105 M01 - valant demande d'autorisation au titre de l'exploitation commerciale - relative à l'extension d'un ensemble commercial par la création d'un bâtiment commercial composé de 2 cellules d'une surface totale de vente de 1 917 m², situé 157b et 159 route de Brest, zone de Gourvily à QUIMPER (29000).

Ce projet est présenté par la SCI CENI, située 18 rue du Docteur Calmette à AURAY (56400), représentée par M. Cédric MACHUT.

Sous-préfecture de Brest
Pôle Réglementation Générale
Section « accueil général-droits à conduire »

**Arrêté préfectoral n°2018347-0039 portant agrément
d'un médecin chargé du contrôle médical d'aptitude physique
à la conduite automobile dans le Finistère**

LE PREFET DU FINISTERE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la route et notamment ses articles L 223-5, L 224-14, L 234-1, L 234-8, L 235-1, L 235-3, R 221-10 à R 221-19, R 226-1 à R 226-4;

VU le décret du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 modifié, relatif aux conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;

VU l'arrêté du 31 juillet 2012, relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU la demande d'agrément formulée le 26 avril 2018 et notamment l'attestation de suivi de la formation initiale en date du 05 octobre 2018 produite par le docteur Bernard LAMER ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018163-0008 du 12 juin 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Ivan BOUCHIER, sous-préfet de l'arrondissement de Brest ;

CONSIDERANT la complétude de la demande,

ARRETE

ARTICLE 1 : M. le docteur Bernard LAMER est agréé en qualité de médecin consultant au sein de la commission médicale primaire de Quimper.

Cet agrément est délivré pour une durée de 5 ans à compter de la date du suivi de la formation initiale soit jusqu'au 04 octobre 2023.

ARTICLE 2 : Le Sous-Préfet de Brest est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

A Brest, le 13 décembre 2018

Le Sous-Préfet,

Ivan BOUCHIER

Voies de recours au verso

Cette décision peut être contestée en formant :

- un recours gracieux auprès du sous-préfet de Brest, qui devra lui être adressé dans le délai de deux mois suivant sa notification.*
- un recours hiérarchique auprès de M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau 75800 Paris Cedex 08, dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision de refus ou de rejet du recours gracieux.*
- un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, 3, Contour de la Motte 35000 RENNES, dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision de refus ou de rejet des recours gracieux et/ou hiérarchique.*

Sous-préfecture de Brest
Pôle Réglementation Générale
Section « accueil général-droits à conduire »

**Arrêté préfectoral n°2018347-0040 portant agrément
d'un médecin chargé du contrôle médical d'aptitude physique
à la conduite automobile dans le Finistère**

LE PREFET DU FINISTERE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la route et notamment ses articles L 223-5, L 224-14, L 234-1, L 234-8, L 235-1, L 235-3, R 221-10 à R 221-19, R 226-1 à R 226-4;

VU le décret du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 modifié, relatif aux conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;

VU l'arrêté du 31 juillet 2012, relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU la demande d'agrément formulée le 26 avril 2018 et notamment l'attestation de suivi de la formation initiale en date du 22 juin 2018 produite par le docteur Florence HEMON ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018163-0008 du 12 juin 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Ivan BOUCHIER, sous-préfet de l'arrondissement de Brest ;

CONSIDERANT la complétude de la demande,

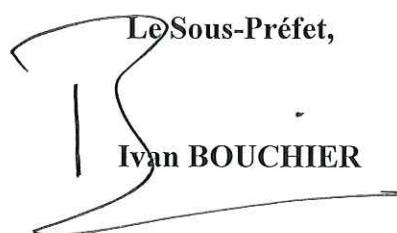
ARRETE

ARTICLE 1 : Mme le docteur Florence HEMON est agréée en qualité de médecin consultant au sein de la commission médicale primaire de Brest.

Cet agrément est délivré pour une durée de 5 ans à compter de la date du suivi de la formation initiale soit jusqu'au 21 juin 2023.

ARTICLE 2 : Le Sous-Préfet de Brest est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

A Brest, le 13 décembre 2018

Le Sous-Préfet,

Ivan BOUCHIER

Voies de recours au verso

Cette décision peut être contestée en formant :

- un recours gracieux auprès du sous-préfet de Brest, qui devra lui être adressé dans le délai de deux mois suivant sa notification.*
- un recours hiérarchique auprès de M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau 75800 Paris Cedex 08, dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision de refus ou de rejet du recours gracieux.*
- un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, 3, Contour de la Motte 35000 RENNES, dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision de refus ou de rejet des recours gracieux et/ou hiérarchique.*

Sous-préfecture de Brest
Pôle Réglementation Générale
Section « accueil général-droits à conduire »

**Arrêté préfectoral n°2018347-0041 portant agrément
d'un médecin chargé du contrôle médical d'aptitude physique
à la conduite automobile dans le Finistère**

LE PREFET DU FINISTÈRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la route et notamment ses articles L 223-5, L 224-14, L 234-1, L 234-8, L 235-1, L 235-3, R 221-10 à R 221-19, R 226-1 à R 226-4;

VU le décret du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 modifié, relatif aux conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;

VU l'arrêté du 31 juillet 2012, relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU la demande d'agrément formulée le 13 avril 2018 et notamment l'attestation de suivi de la formation initiale en date du 02 juin 2018 produite par le docteur Estelle CONQ ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018163-0008 du 12 juin 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Ivan BOUCHIER, sous-préfet de l'arrondissement de Brest ;

CONSIDERANT la complétude de la demande,

ARRETE

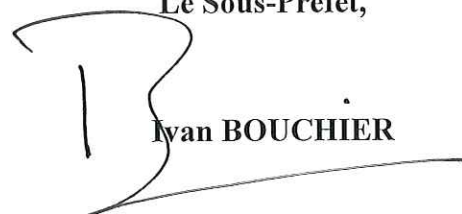
ARTICLE 1 : Mme le docteur Estelle CONQ est agréée en qualité de médecin consultant au sein de la commission médicale primaire de Brest.

Cet agrément est délivré pour une durée de 5 ans à compter de la date du suivi de la formation initiale soit jusqu'au 01 juin 2023.

ARTICLE 2 : Le Sous-Préfet de Brest est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

A Brest, le 13 décembre 2018

Le Sous-Préfet,



Ivan BOUCHIER

Voies de recours au verso

Cette décision peut être contestée en formant :

- un recours gracieux auprès du sous-préfet de Brest, qui devra lui être adressé dans le délai de deux mois suivant sa notification.*
- un recours hiérarchique auprès de M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau 75800 Paris Cedex 08, dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision de refus ou de rejet du recours gracieux.*
- un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, 3, Contour de la Motte 35000 RENNES, dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision de refus ou de rejet des recours gracieux et/ou hiérarchique.*

Sous-préfecture de Brest
Pôle Réglementation Générale
Section « accueil général-droits à conduire »

**Arrêté préfectoral n° 2018351-0013 portant renouvellement d'agrément
d'un médecin chargé du contrôle médical d'aptitude physique
à la conduite automobile dans le Finistère**

LE PREFET DU FINISTERE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la route et notamment ses articles L 223-5, L 224-14, L 234-1, L 234-8, L 235-1, L 235-3, R 221-10 à R 221-19, R 226-1 à R 226-4;

VU le décret du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 modifié, relatif aux conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;

VU l'arrêté du 31 juillet 2012, relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 janvier 2014 portant agrément du docteur Alain LEFORT en qualité de médecin consultant au sein de la commission médicale primaire de Brest ;

VU la demande de renouvellement formulée le 22 mars 2018 et notamment l'attestation de suivi de la formation continue en date du 14 décembre 2018 produite par le docteur Alain LEFORT ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018163-0008 du 12 juin 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Ivan BOUCHIER, sous-préfet de l'arrondissement de Brest ;

CONSIDERANT la complétude de la demande,

ARRETE

ARTICLE 1 : M. le docteur Alain LEFORT en charge du contrôle médical et de l'aptitude à la conduite des véhicules est agréé en qualité de médecin de la commission médicale primaire de Brest.

Cet agrément est renouvelé pour une durée allant jusqu'à la date d'anniversaire de ses 73 ans soit jusqu'au 13 avril 2022.

ARTICLE 2 : Le Sous-Préfet de Brest est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

A Brest, le 17 décembre 2018

Le Sous-Préfet,



Ivan BOUCHIER

Voies de recours au verso

Cette décision peut être contestée en formant :

- un recours gracieux auprès du sous-préfet de Brest, qui devra lui être adressé dans le délai de deux mois suivant sa notification.*
- un recours hiérarchique auprès de M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau 75800 Paris Cedex 08, dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision de refus ou de rejet du recours gracieux.*
- un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, 3, Contour de la Motte 35000 RENNES, dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision de refus ou de rejet des recours gracieux et/ou hiérarchique.*

Sous-préfecture de Brest
Pôle Réglementation Générale
Section « accueil général-droits à conduire »

**Arrêté préfectoral n°2018351-0014 portant renouvellement d'agrément
d'un médecin chargé du contrôle médical d'aptitude physique
à la conduite automobile dans le Finistère**

LE PREFET DU FINISTERE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la route et notamment ses articles L 223-5, L 224-14, L 234-1, L 234-8, L 235-1, L 235-3, R 221-10 à R 221-19, R 226-1 à R 226-4;

VU le décret du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 modifié, relatif aux conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;

VU l'arrêté du 31 juillet 2012, relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU les arrêtés préfectoraux du 23 septembre 2014 portant agrément du docteur Bernard LE FLOCH en qualité de médecin consultant, hors commission médicale et au sein de la commission médicale primaire de Quimper ;

VU la demande de renouvellement formulée le 16 mars 2018 et notamment l'attestation de suivi de la formation continue en date du 14 décembre 2018 produite par le docteur Bernard LE FLOCH ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018163-0008 du 12 juin 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Ivan BOUCHIER, sous-préfet de l'arrondissement de Brest ;

CONSIDERANT la complétude de la demande,

ARRETE

ARTICLE 1 : M. le docteur Bernard LE FLOCH en charge du contrôle médical et de l'aptitude à la conduite des véhicules est agréé en qualité de médecin :

- consultant hors commission médicale
- au sein de la commission médicale primaire de Quimper.

Cet agrément est renouvelé pour une durée de 5 ans à compter de la date du suivi de la formation continue soit jusqu'au 13 décembre 2023.

ARTICLE 2 : Le Sous-Préfet de Brest est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

A Brest, le 17 décembre 2018

Le Sous-Préfet,



Ivan BOUCHIER

Voies de recours au verso

Cette décision peut être contestée en formant :

- un recours gracieux auprès du sous-préfet de Brest, qui devra lui être adressé dans le délai de deux mois suivant sa notification.*
- un recours hiérarchique auprès de M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau 75800 Paris Cedex 08, dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision de refus ou de rejet du recours gracieux.*
- un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, 3, Contour de la Motte 35000 RENNES, dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision de refus ou de rejet des recours gracieux et/ou hiérarchique.*

Sous-préfecture de Brest
Pôle Réglementation Générale
Section « accueil général-droits à conduire »

**Arrêté préfectoral n° 2019008-0005 portant agrément
d'un médecin chargé du contrôle médical d'aptitude physique
à la conduite automobile dans le Finistère**

LE PREFET DU FINISTÈRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la route et notamment ses articles L 223-5, L 224-14, L 234-1, L 234-8, L 235-1, L 235-3, R 221-10 à R 221-19, R 226-1 à R 226-4;

VU le décret du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 modifié, relatif aux conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;

VU l'arrêté du 31 juillet 2012, relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU la demande d'agrément formulée le 27 avril 2018 et notamment l'attestation de suivi de la formation initiale en date du 05 octobre 2018 produite par le docteur Hervé BRIANT ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018163-0008 du 12 juin 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Ivan BOUCHIER, sous-préfet de l'arrondissement de Brest ;

CONSIDÉRANT la complétude de la demande,

ARRETE

ARTICLE 1 : M. le docteur Hervé BRIANT est agréé en qualité de médecin consultant hors commission médicale.

Cet agrément est délivré pour une durée de 5 ans à compter de la date du suivi de la formation initiale soit jusqu'au 04 octobre 2023.

ARTICLE 2 : Cet arrêté préfectoral annule et remplace l'arrêté préfectoral n° 2018347-0023 du 13 décembre 2018 publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

ARTICLE 3 : Le Sous-Préfet de Brest est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

A Brest, le 08 janvier 2019

Le Sous-Préfet,



Ivan BOUCHIER

Voies de recours au verso

Cette décision peut être contestée en formant :

- un recours gracieux auprès du sous-préfet de Brest, qui devra lui être adressé dans le délai de deux mois suivant sa notification.*
- un recours hiérarchique auprès de M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau 75800 Paris Cedex 08, dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision de refus ou de rejet du recours gracieux.*
- un recours contentieux devant le tribunal administratif (www.telerecours.fr), dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision de refus ou de rejet des recours gracieux et/ou hiérarchique.*

Sous-préfecture de Brest
Pôle Réglementation Générale
Section « accueil général-droits à conduire »

**Arrêté préfectoral n°2019008-0006 portant renouvellement d'agrément
d'un médecin chargé du contrôle médical d'aptitude physique
à la conduite automobile dans le Finistère**

LE PREFET DU FINISTÈRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la route et notamment ses articles L 223-5, L 224-14, L 234-1, L 234-8, L 235-1, L 235-3, R 221-10 à R 221-19, R 226-1 à R 226-4;

VU le décret du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 modifié, relatif aux conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;

VU l'arrêté du 31 juillet 2012, relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU les arrêtés préfectoraux du 17 juillet 2014 et 23 septembre 2014 portant agrément du docteur Pierre-Yves L'HENAFF en qualité de médecin consultant, hors commission médicale et au sein de la commission médicale primaire de Quimper ;

VU la demande de renouvellement formulée le 27 mars 2018 et notamment l'attestation de suivi de la formation continue en date du 23 novembre 2018 produite par le docteur Pierre-Yves L'HENAFF ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018163-0008 du 12 juin 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Ivan BOUCHIER, sous-préfet de l'arrondissement de Brest ;

CONSIDÉRANT la complétude de la demande et vu l'erreur matérielle relative à l'état civil du demandeur,

ARRETE

ARTICLE 1 : M. le docteur Pierre-Yves L'HENAFF en charge du contrôle médical et de l'aptitude à la conduite des véhicules est agréé en qualité de médecin :

- consultant hors commission médicale
- au sein de la commission médicale primaire de Quimper.

Cet agrément est renouvelé pour une durée de 5 ans à compter de la date du suivi de la formation continue soit jusqu'au 22 novembre 2023.

ARTICLE 2 : Cet arrêté préfectoral annule et remplace l'arrêté préfectoral n° 2018347-0020 du 13 décembre 2018 publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

ARTICLE 3 : Le Sous-Préfet de Brest est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

A Brest, le 08 janvier 2019

Le Sous-Préfet,



Ivan BOUCHIER

Cette décision peut être contestée en formant :

- un recours gracieux auprès du sous-préfet de Brest, qui devra lui être adressé dans le délai de deux mois suivant sa notification.*
- un recours hiérarchique auprès de M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau 75800 Paris Cedex 08, dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision de refus ou de rejet du recours gracieux.*
- un recours contentieux devant le tribunal administratif (www.telerecours.fr), dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision de refus ou de rejet des recours gracieux et/ou hiérarchique.*

Sous-préfecture de Brest
Pôle Réglementation Générale
Section « accueil général-droits à conduire »

**Arrêté préfectoral n°2019008-0007 portant renouvellement d'agrément
d'un médecin chargé du contrôle médical d'aptitude physique
à la conduite automobile dans le Finistère**

LE PREFET DU FINISTERE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la route et notamment ses articles L 223-5, L 224-14, L 234-1, L 234-8, L 235-1, L 235-3, R 221-10 à R 221-19, R 226-1 à R 226-4;

VU le décret du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 modifié, relatif aux conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;

VU l'arrêté du 31 juillet 2012, relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 janvier 2014 portant agrément du docteur Corinne REUNGOAT-LE GAC en qualité de médecin consultant hors commission médicale ;

VU la demande de renouvellement formulée le 15 mai 2018 et notamment l'attestation de suivi de la formation continue en date du 23 novembre 2018 produite par le docteur Corinne REUNGOAT-LE GAC ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018163-0008 du 12 juin 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Ivan BOUCHIER, sous-préfet de l'arrondissement de Brest ;

CONSIDERANT la complétude de la demande,

ARRETE

ARTICLE 1 : Mme le docteur Corinne REUNGOAT-LE GAC en charge du contrôle médical et de l'aptitude à la conduite des véhicules est agréée en qualité de médecin consultant hors commission médicale.

Cet agrément est renouvelé pour une durée de 5 ans à compter de la date du suivi de la formation continue soit jusqu'au 22 novembre 2023.

ARTICLE 2 : Le Sous-Préfet de Brest est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

A Brest, le - 8 JAN. 2019

Le Sous-Préfet,



Ivan BOUCHIER

Voies de recours au verso

Cette décision peut être contestée en formant :

- un recours gracieux auprès du sous-préfet de Brest, qui devra lui être adressé dans le délai de deux mois suivant sa notification.*
- un recours hiérarchique auprès de M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau 75800 Paris Cedex 08, dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision de refus ou de rejet du recours gracieux.*
- un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, 3, Contour de la Motte 35000 RENNES, dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision de refus ou de rejet des recours gracieux et/ou hiérarchique.*

Sous-préfecture de Brest
Pôle Réglementation Générale
Section « accueil général-droits à conduire »

**Arrêté préfectoral n°2019008-0008 portant renouvellement d'agrément
d'un médecin chargé du contrôle médical d'aptitude physique
à la conduite automobile dans le Finistère**

LE PREFET DU FINISTERE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la route et notamment ses articles L 223-5, L 224-14, L 234-1, L 234-8, L 235-1, L 235-3, R 221-10 à R 221-19, R 226-1 à R 226-4;

VU le décret du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 modifié, relatif aux conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;

VU l'arrêté du 31 juillet 2012, relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 janvier 2014 portant agrément du docteur Diane SAFFRE en qualité de médecin consultant hors commission médicale ;

VU la demande de renouvellement formulée le 08 octobre 2018 et notamment l'attestation de suivi de la formation continue en date du 05 avril 2018 produite par le docteur Diane SAFFRE ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018163-0008 du 12 juin 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Ivan BOUCHIER, sous-préfet de l'arrondissement de Brest ;

CONSIDERANT la complétude de la demande,

ARRETE

ARTICLE 1 : Mme le docteur Diane SAFFRE en charge du contrôle médical et de l'aptitude à la conduite des véhicules est agréée en qualité de médecin consultant hors commission médicale.

Cet agrément est renouvelé pour une durée de 5 ans à compter de la date du suivi de la formation continue soit jusqu'au 04 avril 2023.

ARTICLE 2 : Le Sous-Préfet de Brest est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

A Brest, le - 8 JAN. 2019

Le Sous-Préfet,



Ivan BOUCHIER

Voies de recours au verso

Cette décision peut être contestée en formant :

- un recours gracieux auprès du sous-préfet de Brest, qui devra lui être adressé dans le délai de deux mois suivant sa notification.*
- un recours hiérarchique auprès de M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau 75800 Paris Cedex 08, dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision de refus ou de rejet du recours gracieux.*
- un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, 3, Contour de la Motte 35000 RENNES, dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision de refus ou de rejet des recours gracieux et/ou hiérarchique.*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

PRÉFET DU FINISTÈRE
DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2019014-0003 du 14 janvier 2019
FIXANT LES PRIX LIMITES DES TRANSPORTS PAR TAXIS

Le Préfet du Finistère
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de la consommation
VU l'article L.410-2 du code de commerce
VU le décret n° 2015-1252 du 7 octobre 2015 relatif aux tarifs des courses de taxi
VU le décret n° 2009-1064 du 28 août 2009 relatif à l'exercice de l'activité de taxi modifié par le décret n° 2011-1838 du 8 décembre 2011 relatif aux équipements spéciaux de taxi
VU l'arrêté du 3 décembre 1987 relatif à l'information du consommateur sur les prix et l'arrêté du 6 novembre 2015 relatif à l'information du consommateur sur les tarifs des courses de taxi
VU l'arrêté du 2 novembre 2015 modifié relatif aux tarifs des courses de taxis
VU l'arrêté du 24 décembre 2018 relatif aux tarifs des courses de taxi pour 2019
SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère

ARRÊTÉ

Article1

Pour l'année 2019, les prix limites, toutes taxes comprises, applicables par les taxis dans le Finistère sont fixés comme suit :

- **Valeur de la chute : 0,10 €**
- **Prise en charge : 2,15 €**
- **Le tarif minimum, suppléments inclus, susceptible d'être perçu pour une course : 7,10 €**
- **Heure d'attente ou de marche lente : 25,65 €**
- **Tarifs kilométriques**

TARIFS	PRIX AU KILOMÈTRE	DISTANCE PARCOURUE PENDANT UNE CHUTE
A	0,90 €	111,11 m
B	1,35 €	74,07 m
C	1,80 €	55,56 m
D	2,70 €	37,04 m

Les différents tarifs kilométriques s'appliquent dans les conditions suivantes :

- Tarifs A : Course de jour avec retour en charge à la station ;
- Tarifs B : Course de nuit avec retour en charge à la station ou course effectuée le dimanche et les jours fériés avec retour en charge à la station ;
- Tarifs C : Course de jour avec retour à vide à la station ;
- Tarifs D : Course de nuit avec retour à vide à la station ou course effectuée le dimanche et les jours fériés avec retour à vide à la station ;

Le tarif de jour est applicable de 7 heures à 19 heures et le tarif de nuit de 19 heures à 7 heures.

Article 2

Peuvent être facturées comme suppléments les redevances acquittées à l'occasion de parcours effectués en empruntant des autoroutes ou des ponts à péage.

Article 3

La pratique du tarif neige-verglas est subordonnée aux deux conditions suivantes :

- routes effectivement enneigées ou verglacées
- utilisation d'équipements spéciaux ou de pneumatiques antidérapants dits « pneus hiver ».

Le prix maximum du kilomètre parcouru peut être majoré dans la limite de 50 % et sans que cette majoration ne puisse être cumulée avec la majoration au titre de la course de nuit.

Une information par voie d'affichette apposée dans le véhicule doit indiquer à la clientèle les conditions d'application et le tarif pratiqué.

Article 4

Seuls les suppléments suivants pourront être perçus :

- Supplément passager à partir de la cinquième personne majeure ou mineure : 2,50 €
- Supplément bagage (par encombrant) : 2,00 €

Le supplément bagage n'est applicable que dans les deux cas suivants :

- 1° Ceux qui ne peuvent être transportés dans le coffre ou dans l'habitacle du véhicule et nécessitent l'utilisation d'un équipement extérieur.
- 2° Les valises, ou bagages de taille équivalente, au-delà de trois valises, ou bagages de taille équivalente, par passager.

Article 5

Le conducteur du taxi doit mettre le taximètre en position de fonctionnement dès le début de la course en appliquant les tarifs réglementaires et signaler au client tout changement de tarif intervenant pendant la course.

Pour toutes les courses effectuées en partie pendant les heures de jour et en partie pendant les heures de nuit, le tarif de jour doit être appliqué pour la fraction du parcours réalisée pendant les heures de jour.

Le prix de la course est inscrit au compteur kilométrique. Il ne pourra être réclamé aucun supplément au client, hormis ceux prévus aux articles 2 et 4.

Article 6

A titre de publicité des prix, le conducteur de taxi doit assurer à l'intérieur du véhicule, de manière visible et lisible par le client, un affichage conforme aux prescriptions de l'article 7 de l'arrêté du 6 novembre 2015.

Entre autres informations, l'affichage doit indiquer que le consommateur peut régler le montant de la course par carte bancaire.

L'adresse mentionnée au 7° dudit article est celle définie par l'arrêté préfectoral n° 2010-1722 du 22 décembre 2010 portant désignation de l'adresse postale à laquelle le client d'un taxi peut envoyer une réclamation dans le département du Finistère.

Article 7

L'exploitant d'un taxi est tenu d'établir une note en double exemplaire et d'en remettre un au client conformément aux prescriptions des articles 8 et 9 de l'arrêté du 6 novembre 2015.

Article 8

La lettre **V**, de couleur **VERTE**, reste apposée sur le cadran du taximètre .

Article 9

Les dispositions du présent arrêté sont applicables dès sa publication officielle.

Dans un délai de deux mois à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté, le taxi fait modifier la table tarifaire du taximètre afin de permettre la prise en compte des tarifs prévus au A.

Entre cette date et la modification de la table tarifaire, une hausse ne pouvant excéder la variation du tarif de la course-type pourra être appliquée au montant de la course affiché sur le cadran, hors supplément, en utilisant un tableau de correspondance mis à la disposition de la clientèle.

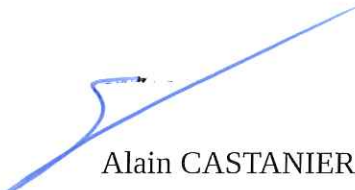
Les suppléments sont appliqués sans recourir au taximètre.

Cette hausse et l'application des suppléments font l'objet d'une mention manuscrite sur la note remise au consommateur.

Article 10

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Sont chargés de son application, chacun en ce qui les concerne : le secrétaire général de la préfecture du Finistère, les sous-préfets de CHÂTEAULIN, BREST et MORLAIX le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie du Finistère.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général



Alain CASTANIER



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction Départementale
de la Protection des Populations
du Finistère

Arrêté préfectoral
portant renouvellement d'agrément
de l'Association l'Union Départementale Consommation Logement et Cadre de Vie
CLCV du Finistère

AP n° 2019016-0001 du 16 janvier 2019

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

- VU les articles L. 811-1 et L. 621-1 du Code de la Consommation relatifs aux actions en justice des associations agréées de consommateurs et de l'information des consommateurs;
- VU les articles R. 811-1 à R. 811-7 du même code;
- VU l'arrêté interministériel du 21 juin 1988 relatif à l'agrément des organisations de défense des consommateurs;
- VU l'arrêté préfectoral N° 2014014-0005 du 14 janvier 2014;
- VU la demande déposée par l'Association Départementale CLCV du Finistère, enregistrée le 15 octobre 2018;
- VU l'avis du Procureur de la République du 4 décembre 2018;
- VU le rapport du Directeur de la Direction Départementale de la Protection des Populations du Finistère du 14 novembre 2018,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2018050-0005 du 19 février 2018 donnant délégation de signature à M. Eric DAVID Directeur Départemental de la Protection des Populations du Finistère
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er}

L'Association l'Union Départementale CLCV du Finistère, sise 8Bis rue des Doves à QUIMPER (29000) est agréée pour exercer l'action civile devant les juridictions civiles et pénales dans le cadre des dispositions de l'article L. 811-1 du Code de la Consommation.

ARTICLE 2

Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans. Il est renouvelable dans les conditions définies à l'article 3 de l'arrêté du 21 juin 1988.

ARTICLE 3

Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Quimper, le 16 janvier 2019

Pour le préfet, et par délégation,

P/le Directeur Départemental de la Protection des Populations,

Le Directeur Départemental adjoint
de la Protection des Populations,


Guillaume CAROFF



PRÉFET DU FINISTÈRE

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**

Service Eau et Biodiversité
Pôle Police de l'Eau

Arrêté préfectoral
portant autorisation environnementale au titre de l'article L214-3 et suivants du Code de
l'Environnement concernant l'opération de réaménagement et de développement du site hospitalier
de la Cavale Blanche à Brest

AP n° 20190007-0003

Le Préfet du Finistère,
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.181-3, L.181-13, L.181-14, L.211-7, L.214-1 à L.214-32, R.214-1 à R.214-56, R.214-88 à R.214-104 et R-435-34 et suivants ;
- VU l'arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement ;
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2015 par le préfet de la région Centre, coordonnateur du bassin Loire-Bretagne ;
- VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de l'Elorn approuvé le 15 juin 2010 ;
- VU la demande du Centre Hospitalier Régional Universitaire (CHRU) de Brest – direction des travaux et de l'architecture, sollicitant l'autorisation de réaménagement et de développement du site hospitalier de la Cavale Blanche, situé boulevard Tanguy Prigent, sur la commune de Brest ;
- VU l'accusé de réception du dossier d'autorisation en date du 29 janvier 2018 ;
- VU l'ensemble des pièces du dossier de la demande susvisée, y compris l'addendum à l'étude d'impact reçu le 14 juin 2018 ;
- VU l'avis de l'agence régionale de santé du 16 mars 2018 ;

- VU l'avis de la direction régionale des affaires culturelles du 13 mars 2018 ;
- VU l'avis de la commission locale de l'eau du SAGE Elorn du 23 mars 2018 ;
- VU l'avis du commissaire enquêteur en date du 2 juillet 2018 ;
- VU la délibération du conseil de surveillance du 3 octobre 2018 du Centre Hospitalier Universitaire de Brest constituant déclaration de projet, en application de l'article L 126-1 du code de l'environnement ;
- VU l'information du 14 novembre 2018, conformément aux dispositions de l'article R.181-39 du code de l'environnement, des membres du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques,
- VU le courrier du 7 décembre 2018 du préfet sollicitant l'avis du directeur général du centre hospitalier régional universitaire de Brest sur le projet d'arrêté ;
- VU le courrier d'avis en date du 21 décembre 2018 du centre hospitalier régional universitaire de Brest ;

CONSIDERANT que les mesures proposées par le pétitionnaire et les dispositions du présent arrêté permettront de garantir, pendant et après les travaux, une gestion globale et équilibrée des milieux aquatiques susceptibles d'être impactés par l'opération de réaménagement et de développement du site hospitalier de la Cavale Blanche à Brest,

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRETE

Article 1 – Bénéficiaire de l'autorisation

Le Centre Hospitalier Régional Universitaire (CHRU) de Brest, représenté par son directeur général, est bénéficiaire de l'autorisation environnementale définie à l'article 2 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, et est dénommé ci-après le « bénéficiaire »

Article 2- Objet de l'autorisation

La présente autorisation environnementale liée à l'opération de réaménagement et de développement du site hospitalier de la Cavale Blanche, situé boulevard Tanguy Prigent, sur la commune de Brest, tient lieu d'autorisation au titre de l'article L.214-1 du code de l'environnement.

La réalisation de l'opération, sur une superficie globale de 23,4 hectares, a vocation à accueillir des bâtiments qui remplissent une triple mission de soins, d'enseignement et de recherche dans le domaine de la santé.

Au regard des enjeux liés à la protection de l'eau et des milieux aquatiques tels que définis aux articles L 211-1 et suivant du code de l'environnement, la présente autorisation est octroyée au titre des rubriques suivantes de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 de ce code :

N° de rubrique	Installations, ouvrages, travaux et activités	Caractéristiques du projet	Procédure applicable
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	surface totale desservie = 23,4 ha	AUTORISATION
3.2.3.0	Plans d'eau permanent ou non 1° dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha 2° dont la superficie est supérieure à 3 ha	La surface cumulée des bassins de rétention est supérieure à 0,1 ha	DECLARATION

Article 3 – Prescriptions générales applicables aux travaux

Sous réserve des prescriptions du présent arrêté et sans préjudice des dispositions réglementaires applicables par ailleurs, les travaux sont menés conformément aux engagements pris par le bénéficiaire au travers du dossier réglementaire présenté en appui à sa demande d'autorisation et comprenant notamment l'étude d'impact et l'étude d'incidence sur l'eau, tels qu'ils ont été soumis à enquête publique, ainsi qu'aux propositions complémentaires formulées en réponse aux questions et remarques émises au cours des procédures et portant sur l'impact du projet sur le milieu aquatique.

Article 4 – Localisation et caractéristiques

4.1 – Situation du projet

Les travaux de réaménagement sont situés sur les parcelles cadastrales KZ24, KZ57, KZ30, KZ55, EK101, EK67, EK69, EL119, EL121, EL123, EL130, EL131, EL133 et EL117 de la commune de Brest, dans le quartier de la Cavale Blanche.

4-2 Ouvrages de gestion des eaux pluviales

La réalisation de l'opération entraîne une imperméabilisation partielle ou totale des surfaces aménagées.

La gestion des eaux pluviales ruisselant sur ces surfaces est assurée, pour l'ensemble des surfaces imperméabilisées, par quatre bassins de rétention, dont un à créer.

La gestion des eaux pluviales ruisselant sur ces surfaces est assurée, pour l'ensemble des surfaces imperméabilisées, par quatre bassins de rétention, dont un à créer.

Les caractéristiques principales de ces ouvrages sont décrites au tableau ci-après :

Ouvrages	Surface bassin versant	Volume de rétention utile	Débit de fuite	Diamètre de l'orifice de régulation	Diamètre de l'orifice de surverse	Milieu récepteur	Observations
BV1-1 Bâtiment des internes	114 456 m ²	400 m ³	4,3 l/s	50 mm	600 mm	Réseau EP	Bassin aérien existant à déplacer
BV1-2 parking P3ter	43 313 m ²	50 m ³	3,0 l/s	50 mm	400 mm	Réseau EP	Bassin enterré conçu en buses Ø 1200
BV1-3 parcelle KZ57	19 974 m ²	160 m ³	2,7 l/s	50 mm	300 mm	Réseau EP	Bassin aérien existant
BV2 accès principal	8 955 m ²	400 m ³	3,1 l/s	Limiteur de débit	600 mm	Réseau EP	Bassin aérien à créer

Les bassins de rétention seront réalisés conformément aux préconisations techniques décrites dans l'étude d'impact et l'addendum. Les plans d'exécution définitifs de ces ouvrages sont communiqués deux mois au moins avant le début de leur réalisation, au service de police de l'eau et sont accompagnés d'une attestation de conformité produite par le maître d'oeuvre. Sans observation dans un délai d'un mois après cette transmission ces équipements seront réputés acceptés.

Chaque regard d'entrée précédant les bassins et ouvrages sera constitué par un regard de visite de diamètre 1000 mm et munis d'une cloison siphonide permettant de retenir les sables grossiers et les flottants. L'ouvrage de vidange des bassins est constitué d'un élément monobloc en béton, muni d'une grille de protection. Ce dispositif est visitable et dispose d'un compartiment de décantation. Les bassins sont équipés de vannes de confinement.

Le rejet des bassins à ciel ouvert, apprécié sur un échantillon ponctuel, doit satisfaire aux normes suivantes :

- MES : 20 mg/l
- hydrocarbures totaux : 5 mg/l

Article 5 – Prescriptions particulières relatives à la phase travaux :

Le bénéficiaire applique rigoureusement les consignes d'utilisation des ouvrages de rétention prévues par l'étude d'incidence.

En fin de travaux il procède à l'enlèvement des matériaux recueillis dans les ouvrages selon la procédure dite « fin de travaux » menée en concertation avec la collectivité.

En outre, et afin de limiter les sources de pollution et les effets de déversements accidentels le bénéficiaire procède à :

- la mise en place de bacs de rétention dans les zones de stockage de fluides.
- l'installation de sanitaires sur le site pendant toute la durée du chantier

Article 6 – Exploitation des ouvrages de gestion des eaux pluviales

Les services de la collectivité en charge de l'exploitation courante des ouvrages collectifs de régulation et de traitement des eaux pluviales suivent les consignes d'entretien prévues par le concepteur de ces ouvrages. Ils procèdent selon une fréquence à minima semestrielle à l'enlèvement des branchages et déchets accumulés en fond d'ouvrages et au niveau des grilles ainsi qu'à la manœuvre des vannes de confinement des bassins. Les produits de fauche des bassins sont exportés hors des ouvrages.

La fréquence de curage complet des bassins se fera sur une base décennale. Au-delà de cette fréquence, il appartiendra au pétitionnaire de démontrer la non-nécessité de l'intervention. Il est procédé préalablement à une analyse de la qualité des sédiments à extraire. Les paramètres mesurés seront les polychlorobiphényles (PCB), les hydrocarbures polycycliques aromatiques (HAP), le cadmium (Cd), le chrome (Cr), le cuivre (Cu), le mercure (Hg), le nickel (Ni), le plomb (Pb) et le zinc (Zn). La définition de la filière d'élimination retenue s'appuie sur le résultat de ces mesures.

Les avaloirs de voirie doivent être curés régulièrement.

En cas d'accident entraînant l'écoulement de substances polluantes les mesures à prendre suivent les principes suivants :

- confinement de la pollution,
- pompage de la pollution et évacuation vers une filière appropriée
- enlèvement des matériaux contaminés, y compris purge du sous-sol si nécessaire.

Tous les deux ans l'exploitant procède à un contrôle de l'efficacité des ouvrages de gestion des eaux pluviales. Ce suivi est réalisé dans les conditions suivantes :

- prélèvements d'eau en entrée et en sortie des bassins au cours d'un épisode pluvieux significatif,
 - analyse des échantillons pour les paramètres : MES, hydrocarbures totaux, plomb, zinc et E. coli.
- Les résultats des analyses sont transmis au service de police de l'eau.

Article 7 – Accès aux ouvrages

Durant les travaux, le bénéficiaire est tenu de laisser les agents chargés de la police de l'eau accéder aux chantiers pour leur permettre de procéder à toutes les vérifications et expériences utiles à la constatation de l'exécution du présent arrêté.

Après les travaux, à toute époque, le bénéficiaire ou son exploitant est tenu de permettre aux agents chargés de la police de l'eau d'accéder aux ouvrages pour leur permettre de procéder à toutes les vérifications et mesures nécessaires à la constatation de l'exécution du présent arrêté. Ils peuvent demander communication de tous documents utiles à la réalisation de ces inspections.

Article 8 – Vérification des ouvrages hydrauliques réalisés

Le maître d'ouvrage est tenu :

- à l'issue de la réalisation du projet de réaménagement et de développement du site hospitalier, de fournir au service de police de l'eau les plans de récolement cotés des installations et ouvrages hydrauliques, dans un délai de six mois après la réalisation ;
- de fournir au service de police de l'eau le nom du service qui sera chargé de l'entretien et de la surveillance des ouvrages hydrauliques ;

– d’informer les agents du service en charge de l’entretien et de la surveillance des ouvrages hydrauliques, des procédures d’intervention en cas d’incident ou d’accident pour contenir la pollution par fermeture des vannes de bassins.

Article 9 – Modification de l’autorisation

Toute modification apportée aux installations, à leur mode d’utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d’autorisation doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d’appréciation.

Le préfet fixe, s’il y a lieu, des prescriptions complémentaires après avis du comité départemental des risques sanitaires et technologiques.

S’il estime que les modifications sont de nature à entraîner des dangers ou des inconvénients pour les éléments énumérés à l’article L.211-1 du Code de l’environnement, le Préfet invite le titulaire de l’autorisation à déposer une nouvelle demande d’autorisation.

Article 10 – Durée de l’autorisation

L’autorisation d’exploiter les ouvrages hydrauliques du site hospitalier de la Cavale Blanche est accordée sans limitation de durée. Toutefois à l’issue d’une période de 20 ans à compter de la date de notification du présent arrêté le bénéficiaire établit un bilan global de l’efficacité des dispositifs en place, comparant la situation constatée à cet instant et les objectifs initiaux de développement du site hospitalier.

Article 11 – Incident ou accident

Tout incident ou accident intéressant les ouvrages et les installations et de nature à porter atteinte à la conservation et la qualité des eaux doit être déclaré, dans les meilleurs délais, au préfet et aux maires intéressés.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, la personne à l’origine de l’incident ou de l’accident, doit prendre, ou faire prendre, toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause de danger ou d’atteinte au milieu aquatique et y remédier.

Article 12 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

La présente autorisation est délivrée au sens des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l’environnement et ne préjuge en rien des autorisations devant être sollicitées en application d’autres législations.

Article 13 – Sanctions

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté est constatée, poursuivie et réprimée conformément à la réglementation en vigueur.

Article 14 – Délais et voies de recours

Les prescriptions du présent arrêté peuvent faire l'objet, de la part du bénéficiaire, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes. Un éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

Les décisions prises par le présent arrêté peuvent faire l'objet, par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, dans un délai de quatre mois, à compter de la publication ou de l'affichage dudit arrêté.

Article 15 – Publication

Conformément au code de l'environnement, le présent arrêté est publié selon les formes suivantes :

- un extrait de l'arrêté énumérant les prescriptions énoncées ci-dessus est affiché en mairie de Brest pendant une durée minimale d'un mois ;
- une copie du présent arrêté d'autorisation est déposée en mairie de Brest et peut y être consultée ;
- le présent arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture du Finistère pendant une durée minimale d'un mois ;
- cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs ;

Article 16 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le sous-préfet de Brest, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur général du centre hospitalier régional universitaire de la Cavale Blanche, le président de Brest métropole sont chargés – chacun en ce qui le concerne – de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Quimper, le - 7 JAN 2019
LE PRÉFET



Pascal LELARGE

PREFECTURE DU FINISTÈRE

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE BRETAGNE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU FINISTÈRE

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP844464966

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet du Finistère

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Finistère - le 6 janvier 2019 par Monsieur David GAUTIER en qualité de chef d'entreprise, pour l'organisme GAUTIER David dont l'établissement principal est situé lieu dit Trochérou 29340 RIEC SUR BELON et enregistré sous le N° SAP844464966 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Petits travaux de jardinage ;
- Travaux de petit bricolage ;
- Livraison de courses à domicile ;
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage) ;
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Quimper, le 6 janvier 2019

P/Le Préfet, par délégation,
P/La directrice de l'unité départementale,
La Directrice-adjointe du travail,


Katya BOSSER



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU FINISTÈRE

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE BRETAGNE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU FINISTÈRE

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP844444612

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet du Finistère

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Finistère - le 7 janvier 2019 par Monsieur Alain AUTRET en qualité de chef d'entreprise, pour l'organisme AUTRET Alain dont l'établissement principal est situé 4 bis rue St Mathieu 29217 LE CONQUET et enregistré sous le N° SAP844444612 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Petits travaux de jardinage ;
- Travaux de petit bricolage.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Quimper, le 7 janvier 2019

P/Le Préfet, par délégation,
P/La directrice de l'unité départementale,
La Directrice-adjointe du travail,


Katya BOSSER

PREFECTURE DU FINISTÈRE

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE BRETAGNE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU FINISTÈRE

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP403078322

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet du Finistère

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Finistère - le 9 janvier 2019 par Monsieur Jean-François NOEL en qualité de chef d'entreprise, pour l'organisme NOEL Jean-François dont l'établissement principal est situé 9 Rue de Nodeven 29880 GUISSENY et enregistré sous le N° SAP403078322 pour les activités suivantes :

Activité relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Petits travaux de jardinage.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Quimper, le 9 janvier 2019

P/Le Préfet, par délégation,
P/La directrice de l'unité départementale,
La Directrice-adjointe du travail,



Katya BOSSER



MINISTÈRE DE
L'ÉDUCATION NATIONALE

MINISTÈRE DE
L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE

Arrêté n°19-203

ARRETE RELATIF A LA COMPOSITION DU COMITE TECHNIQUE SPECIAL DEPARTEMENTAL DU FINISTERE REPRESENTANTS DU PERSONNEL

Le recteur,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n°2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat,

Vu le décret n°2010-1743 du 30 décembre 2010 relatif à la prorogation et à la réduction de la durée des mandats des membres de certaines instances représentatives du personnel de la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 8 avril 2011 portant création du comité technique ministériel et des comités techniques des services déconcentrés du ministère chargé de l'éducation nationale,

Vu les résultats des dernières élections professionnelles,

Vu l'arrêté du 20 décembre 2018 relatif à la liste des organisations syndicales habilitées à désigner les représentants des personnels au comité technique spécial de l'académie de Rennes et aux comités techniques spéciaux départementaux des Côtes d'Armor, du Finistère, d'Ille et Vilaine et du Morbihan,

ARRETE

Article premier : Sont nommés membres du comité technique spécial départemental représentant les personnels :

Membres titulaires :

En qualité de représentants du SGEN-CFDT :

Mme Marie Edith RAFFLEGEAU
Mme Florence MAHIEUX-MICHAUD

Ecole primaire Le Guyader, Quimper
Lycée Amiral Ronarc'h, Brest

En qualité de représentant de Sud Education :

Mme Solenn LE GOUES

Collège Max Jacob, Quimper

En qualité de représentants de la FSU :

M. Yann FOUCHER
Mme Sabrina MANUEL
M. Yves PASQUET
M. Vincent LAVALLE
Mme Solène MERLE

Ecole élémentaire Yves de Kerguelen, Briec-de-l'Odet
Ecole élémentaire Guérin, Brest
Lycée Thépot, Quimper
Lycée professionnel Dupuy-de-Lôme, Brest
Collège Léo Ferré, Scaer

En qualité de représentant de la CGT EDUC'ACTION :

M. Pierre-Yves LIZIAR Ecole primaire Louis Pergaud, Guipavas

En qualité de représentant de la FNEC-FP-FO :

Mme Marianne TREGOURES Collège Beg Avel, Carhaix

Membres suppléants :

En qualité de représentants du SGEN-CFDT :

Mme Perrine GEOFFROY Ecole Pierre Perret, Port Launay
Mme Barbara CHIPPAUX Ecole primaire Pierre Jakez Hélias, Hanvec

En qualité de représentant de Sud Education :

Mme Géraldine LE BAGOUSSE Ecole primaire Pierre Mac Orlan, Lanrivour

En qualité de représentants de la FSU :

M. Thierry LE GOFF Ecole primaire Kergoat ar Lez, Quimper
M. Antoine GAUCHARD Ecole primaire François Marie Luzel, Saint Thégonnec
Loc Eguiner
Mme Frédérique SATORRA Ecole primaire de Penzé, Plouéan
Mme Rozenn ROSMORDUC Lycée de l'Elorn, Landerneau
M. Florent MARTINIE Collège Jean Moulin, Châteaulin

En qualité de représentant de la CGT EDUC'ACTION :

M. Jean-Yvon CORRE Lycée Kérichen, Brest


En qualité de représentant de la FNEC-FP-FO :

Mme Céline CHOPIN Ecole primaire Lucien Prigent, Plouegat-Moysan

Article 2 : Monsieur le secrétaire général de la Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale du Finistère.

Fait à Quimper, le 14 janvier 2019

Pour le recteur et par délégation,
la Directrice Académique des Services de
l'Education Nationale



Caroline LOMBARDI-PASQUIER

académie
Rennes

direction des services
départementaux
Finistère

Éducation
nationale



ARRETE N° 19-204

portant nomination des membres du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail Départemental placé sous la présidence de l'Inspectrice d'Académie- Directrice Académique des Services de l'Éducation Nationale du Finistère

Le Recteur,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984, relative aux dispositions statutaires propres à la Fonction Publique de l'Etat, en son article 16 ;

Vu le décret n°82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la Fonction Publique ;

Vu le décret n°2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 1^{er} décembre 2011 portant création du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ministériel et des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail des services déconcentrés relevant du ministère de l'Éducation Nationale ;

Vu les résultats des dernières élections professionnelles ;

Vu l'arrêté rectoral du 20 décembre 2018 relatif à la liste des organisations syndicales habilitées à désigner les représentants des personnels au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de l'académie de Rennes et aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail départementaux des Côtes d'Armor, du Finistère, d'Ille et Vilaine et du Morbihan ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Sur proposition de leurs organisations syndicales sont nommés au sein du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail placé sous la présidence de l'Inspectrice d'Académie- Directrice Académique des Services de l'Éducation Nationale, en qualité de représentant des personnels :

Membres titulaires

- SGEN-CFDT – 1 siège

M. Hervé FLOC'H

- Sud Education – 1 siège

M. Régis THOMAS

Lycée Brizeux, Quimper

- FSU - 4 sièges

Mme Nathalie ROSPART

Ecole primaire de Morgat, Crozon

M. Vincent LAVALLE

Lycée professionnel Dupuy-de-Lôme, Brest

Mme Julia PORDIE

Lycée de l'Harteloire, Brest

M. Antoine UGUEN

Collège Coat Mez, Daoulas

- FNEC-FP-FO - 1 siège

Mme Valérie PLOUCHARD

Lycée de l'Elorn, Landerneau

Membres suppléants

- SGEN-CFDT – 1 siège

Mme Caroline BESCOND

Lycée de l'Elorn, Landerneau

- Sud Education – 1 siège

M. Yannick LESNE

Collège Le Porzou, Concarneau

- FSU - 4 sièges

Mme Isabelle CAMENEN

Ecole primaire Jean Jaurès, Morlaix

M. Yves PASQUET

Lycée Thépot, Quimper

Mme Linda VESCHETTI

Collège Beg Avel, Carhaix

Mme Isabelle MUSSEAU

Collège Germain Pensivy, Rosporden

- FNEC-FP-FO - 1 siège

Mme Catherine QUANTET

Collège Le Porzou, Concarneau

Article 2 :

Le secrétaire général de la Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Quimper, le 14 janvier 2019

Pour le recteur et par délégation,
la Directrice Académique des Services de
l'Education Nationale



Caroline LOMBARDI-PASQUIER

CENTRE HOSPITALIER DE MORLAIX

DIRECTION – AB / CC

Le Directeur du Centre Hospitalier de MORLAIX, Ordonnateur,

Vu le livre 1, titre 4, chapitre III de la 6^{ème} partie du Code de la Santé Publique, et notamment son article L 6143.7,

Vu le décret n° 92.783 du 6 août 1992 relatif à la délégation de signature des directeurs des Etablissements Public de Santé,

DECIDE

Article 1er Délégation générale de signature est donnée à Monsieur Vincent BONNEL, Directeur Adjoint, pour assurer les fonctions d'ordonnateur du Centre Hospitalier.

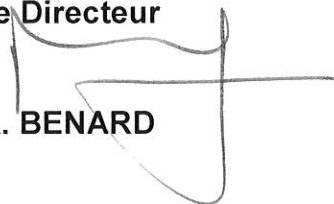
Article 2: En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Vincent BONNEL, Délégation générale de signature est donnée aux directeurs adjoints dans l'ordre suivant :

- Madame Léa CHAMPEAU
- Madame Brigitte COSTANT

Morlaix, le 27 décembre 2018

Le Directeur

A. BENARD



Ampliation à :

- Monsieur le Trésorier Principal
- Monsieur BONNEL,
- Madame CHAMPEAU,
- Madame COSTANT,
- Direction des Affaires Financières
- Direction des Ressources Humaines,
- Direction des Services Economiques et Equipements
- Services Techniques
- Recueil des actes administratifs

CENTRE HOSPITALIER DE MORLAIX

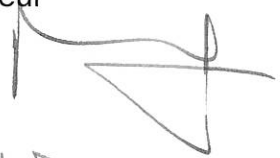





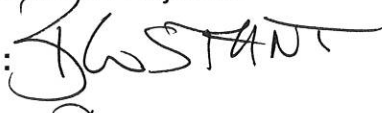

DIRECTION – AB / CC

Le Directeur du Centre Hospitalier de MORLAIX, Ordonnateur,

Vu le livre 1, titre 4, chapitre III de la 6^{ème} partie du Code de la Santé Publique, et notamment son article L 6143.7,

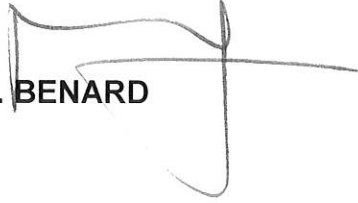
Vu le décret n° 92.783 du 6 août 1992 relatif à la délégation de signature des directeurs des Etablissements Public de Santé,

**DELEGATION GENERALE DE SIGNATURE POUR ASSURER
LES FONCTIONS D'ORDONNATEUR DU CENTRE HOSPITALIER**

<p>Nom : BENARD Prénom : Ariane Qualité : Directeur</p> <p>Signature : </p> <p>Paraphe : </p>	<p>Nom : BONNEL Prénom : Vincent Qualité : Directeur Adjoint</p> <p>Signature : </p> <p>Paraphe : </p>
<p>Nom : CHAMPEAU Prénom : Léa Qualité : Directrice Adjointe</p> <p>Signature : </p> <p>Paraphe : </p>	<p>Nom : COSTANT Prénom : Brigitte Qualité : Directrice Adjointe</p> <p>Signature : </p> <p>Paraphe : </p>

Fait à Morlaix, le 27 décembre 2018

Le Directeur


A. BENARD



DÉCISION PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Le Directeur du Centre Hospitalier des Pays de Morlaix,

Vu les articles L.6143-7, L.6145-16, D.6143-33, D.6143-34, D.6143-35, D.6143-36, R.6143-38 du Code de la Santé Publique,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 7°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée,

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,

Vu l'arrêté de Madame La Directrice Générale du Centre National de Gestion en date du 19 novembre 2014, portant désignation de Madame Ariane BENARD, Directeur d'Hôpital, chargé à compter du 2 janvier 2015 des fonctions de Directeur du Centre hospitalier des Pays de Morlaix et de l'EHPAD de Saint Pol de Léon (Finistère),

Vu l'arrêté de Madame La Directrice Générale du Centre National de Gestion en date du 24 décembre 2015, portant désignation de Madame Ariane BENARD, Directeur d'Hôpital, chargé, à compter du 1^{er} novembre 2015, des fonctions de Directeur de l'EHPAD Mont-le-Roux de Huelgoat (Finistère),

Vu l'arrêté de Madame La Directrice Générale du Centre National de Gestion en date du 31 octobre 2017, portant désignation de Madame Ariane BENARD, Directeur d'Hôpital, chargé, à compter du 1^{er} avril 2017, des fonctions de Directeur de l'EHPAD du Haut Léon (Finistère),

Vu la convention de direction commune entre le CHPM et l'EHPAD du Haut Léon en date du 30 mars 2017,

Vu la convention de direction commune entre le CHPM et l'EHPAD de Huelgoat en date du 22 octobre 2015,

Vu l'arrêté en date du 29 octobre 2001 portant nomination de Monsieur Olivier BELLEC en qualité de Directeur-Adjoint au Centre hospitalier des Pays de Morlaix,

Vu le procès-verbal d'installation de prise de fonction à la date du 1^{er} février 2002 de Monsieur Olivier BELLEC au Centre Hospitalier des Pays de Morlaix en date du 5 février 2002,

Vu l'arrêté en date du 31 octobre 2017 portant nomination de Monsieur Olivier BELLEC en qualité de directeur adjoint au Centre hospitalier des pays de Morlaix, à l'EHPAD de Mont-le-Roux de Huelgoat et à l'EHPAD du Haut Léon,

DÉCIDE, **Article 1 :**

Délégation de signature est donnée à Monsieur Olivier BELLEC, Directeur-adjoint en charge de la Direction des Approvisionnements, de la Logistique et des Travaux, afin de signer au nom de Madame Ariane BENARD, Directeur du Centre hospitalier des Pays de Morlaix, tous les actes relatifs aux affaires relevant de ses attributions, pièces comptables incluses – à l'exclusion des actes mentionnés à l'article 5 qui suit.

Les actes concernés par cette délégation de signature sont l'ensemble des courriers ou documents se rapportant à son champ de compétence. Cela concerne :

- Tous les documents constituant le **dossier de permis** (formulaire de demande de permis, notice descriptive du projet, notice de sécurité, d'accessibilité, rapports des bureaux de contrôle, plans, photos, déclaration d'ouverture de chantier, d'achèvement de travaux...);
- Les propositions de paiement des **situations de travaux** des entreprises sur les chantiers ;
- Dans le cadre de l'exécution des marchés publics, les **bons de commande et ordres de service** correspondant à des dépenses de fonctionnement et des biens d'équipement selon le programme annuel établi par le directeur du Centre hospitalier des Pays de Morlaix. Les commandes hors marchés publics sont exclues de la délégation ;
- Toutes pièces et courriers dans l'exercice de ses fonctions, notamment :
 - les notes d'information ayant trait au fonctionnement de la Direction des achats, de la logistique et des travaux,
 - tous courriers à destination des services extérieurs dans le cadre de ses attributions,
 - les documents d'organisation du travail, congés, autorisation d'absence des personnels placés sous son autorité.

Autres responsabilités :

- Directeur référent du pôle des services prestataires de services cliniques et médico techniques :
Les documents signés par Monsieur Olivier BELLEC, en application de cet article 1 porteront la mention « Pour le Directeur et par délégation, le Directeur-adjoint » ;
- Administrateur du GCS "IRM du Pays de Morlaix" ;
- Administrateur du GIP "Blanchisserie des Pays de Morlaix et du Léon".

Article 2 :

Dans le cadre de ses compétences définies à l'article L 6143-7 du Code de la santé publique, Madame Ariane BENARD, Directeur du Centre hospitalier des Pays de Morlaix sous sa responsabilité, délègue sa signature à Monsieur Olivier BELLEC exerçant les fonctions de directeur-adjoint, en charge de la Direction des Approvisionnements, de la Logistique et des Travaux, aux seules fins de prendre toutes les dispositions réglementaires et individuelles nécessaires à l'exercice des compétences liées à la garde de direction telles que définies à l'article 3 du présent arrêté.

Article 3 :

Pendant les périodes de garde administrative, Monsieur Olivier BELLEC est autorisé à prendre toutes les décisions et mesures urgentes relatives au CHPM et aux EHPAD du Haut Léon et de Huelgoat s'agissant :

- de l'exercice du pouvoir de police au sein de l'établissement
- de la mise en œuvre du règlement intérieur de l'établissement
- de l'admission des patients
- du séjour des patients
- de la sortie des patients
- du décès des patients
- de la sécurité des personnes et des biens
- des moyens de l'établissement, notamment en situation de crise
- du déclenchement des plans d'urgence et des cellules de crise
- de la gestion des personnels.

Article 4 :

À l'issue de sa période de garde, Monsieur Olivier BELLEC, outre la rédaction d'un rapport de garde circonstancié, est tenu de rendre compte au Directeur des décisions prises en son nom.

Article 5 :

Par dérogation aux dispositions de l'article 1, demeurent soumis à la signature du Directeur :

- Les délibérations du conseil de surveillance
- Les notes de service
- Les emprunts
- L'acceptation et le refus des dons et legs
- Les baux
- Les actes de vente et d'acquisition d'immeubles
- Les actions judiciaires
- Les transactions
- Les hommages publics
- Les conventions avec les tiers

Article 6 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Olivier BELLEC, la présente délégation pourra être exercée par :

- Madame Valérie LE LANN, ingénieur travaux, responsable des services techniques, pour tous les actes et documents relatifs aux affaires relevant de ses attributions et de son champ de compétences. En cas d'empêchements conjoints de Monsieur Olivier BELLEC et de Madame Valérie LE LANN, l'ensemble des documents seront signés par Madame Gisèle BESCOND, adjoint des cadres, à la Direction des Achats, de la Logistique et des Travaux.
- Madame Gisèle BESCOND, adjoint des cadres, à la Direction des Achats, de la Logistique et des Travaux pour tous les actes et documents relatifs aux affaires relevant de ses attributions et de son champ de compétences. En cas d'empêchements conjoints de Monsieur Olivier BELLEC et de Madame BESCOND, délégation de signature est donnée à Madame Aurélie LE GUILLOUX, faisant fonction d'adjoint des cadres hospitaliers.

Article 7 :

En cas d'absence prolongée de Monsieur Olivier BELLEC, Directeur en charge des Achats, de la Logistique et des Travaux, Madame Ariane BENARD, Directeur du centre hospitalier des Pays de Morlaix, désignera le Directeur-adjoint auquel il attribuera les fonctions du délégataire absent.

Les documents signés par les Directeurs Adjoints en application de cet article porteront la mention « Pour le Directeur et par délégation, le Directeur-Adjoint ».

Article 8 :

La présente décision peut être retirée à tout moment. Elle prendra fin de plein droit à la date à laquelle il est mis fin aux fonctions du délégataire ou du délégant.

Article 9 :

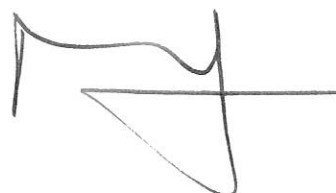
La présente décision sera publiée au Bulletin des Actes Administratifs de la Préfecture du Département du Finistère.

La présente décision sera affichée sur les panneaux d'information pour être portée à la connaissance des personnels et des usagers.

La présente décision sera adressée à Monsieur le Trésorier du Centre Hospitalier des Pays de Morlaix.

Fait à Morlaix, le 02/01/2019

**Le Directeur,
Ariane BENARD**





21

DÉCISION PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Le Directeur du Centre Hospitalier des Pays de Morlaix,

Vu les articles L.6143-7, L.6145-16, D.6143-33, D 6143-34, D.6143-35, D 6143-36, R.6143-38 du Code de la Santé Publique,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portants droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 7°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée,

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,

Vu l'arrêté de Madame la Directrice Générale du Centre National de Gestion en date du 19 novembre 2014, portant désignation de Madame Ariane BENARD, Directeur d'Hôpital, chargé à compter du 2 janvier 2015 des fonctions de Directeur du Centre hospitalier des Pays de Morlaix et de l'EHPAD de Saint Pol de Léon (Finistère),

Vu l'arrêté de Madame La Directrice Générale du Centre National de Gestion en date du 24 décembre 2015, portant désignation de Madame Ariane BENARD, Directeur d'Hôpital, chargé, à compter du 1^{er} novembre 2015, des fonctions de Directeur de l'EHPAD Mont-le-Roux de Huelgoat (Finistère),

Vu l'arrêté de Madame La Directrice Générale du Centre National de Gestion en date du 31 octobre 2017, portant désignation de Madame Ariane BENARD, Directeur d'Hôpital, chargé, à compter du 1^{er} avril 2017, des fonctions de Directeur de l'EHPAD du Haut Léon (Finistère),

Vu la convention de direction commune entre le CHPM et l'EHPAD du Haut Léon en date du 30 mars 2017,

Vu la convention de direction commune entre le CHPM et l'EHPAD de Huelgoat en date du 22 octobre 2015,

Vu l'arrêté en date du 21 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Vincent BONNEL en qualité de Directeur-Adjoint au Centre Hospitalier des Pays de Morlaix, à l'EHPAD de Mont-le-Roux de Huelgoat et à l'EHPAD du Haut Léon,

DECIDE,

Article 1 :

Délégation de signature est donnée à Monsieur Vincent BONNEL, Directeur-adjoint, en charge de la Direction des Affaires Financières, du Contrôle de Gestion et des Systèmes d'Information, afin de signer au nom de Madame Ariane BENARD, Directeur du Centre Hospitalier des Pays de Morlaix, tous les actes relatifs aux affaires relevant de ses attributions, pièces comptables incluses – à l'exclusion des actes mentionnés à l'article 5 qui suit.

Les attributions de Monsieur Vincent BONNEL sont les suivantes :

- Affaires Financières ;
- Contrôle de Gestion ;
- Systèmes d'Information ;
- Clientèle : Bureau des mouvements et Service Social.

Elles sont détaillées en annexe n°1 de cette décision.

Autres responsabilités

- Directeur référent du pôle Mère Enfant Chirurgie
- Directeur référent du pôle « Prestataires administratifs, techniques et logistiques »

Les documents signés par Monsieur Vincent BONNEL en application de cet article 1 porteront la mention 3 "Pour le Directeur et par délégation, le Directeur-adjoint".

Article 2 :

Dans le cadre de ses compétences définies à l'article L 6143-7 du Code de la santé publique, Madame Ariane BENARD, Directeur du Centre hospitalier des Pays de Morlaix sous sa responsabilité, délègue sa signature à Monsieur Vincent BONNEL exerçant les fonctions de directeur-adjoint, en charge de la Direction des Affaires Financières, du Contrôle de Gestion et des Systèmes d'Information, aux seules fins de prendre toutes les dispositions réglementaires et individuelles nécessaires à l'exercice des compétences liées à la garde de direction telles que définies à l'article 3 du présent arrêté.

Article 3 :

Pendant les périodes de garde administrative Monsieur Vincent BONNEL est autorisé à prendre toutes les décisions et mesures urgentes relatives au CHPM et aux EHPAD du Haut Léon et de Huelgoat s'agissant de :

- l'exercice du pouvoir de police au sein de l'établissement,
- la mise en œuvre du règlement intérieur de l'établissement,
- l'admission des patients,
- du séjour des patients,
- la sortie des patients,
- du décès des patients,
- la sécurité des personnes et des biens,
- des moyens de l'établissement, notamment en situation de crise,
- du déclenchement des plans d'urgence et des cellules de crise,
- la gestion des personnels.

Article 4 :

À l'issue de sa période de garde, Monsieur Vincent BONNEL, outre la rédaction d'un rapport de garde circonstancié, est tenu de rendre compte au Directeur des décisions prises en son nom.

Article 5 :

Par dérogation aux dispositions de l'article 1, demeurent soumis à la signature du Directeur :

- Les délibérations du conseil de surveillance
- Les notes de service et d'information
- Les emprunts

- L'acceptation et le refus des dons et legs
- Les baux
- Les actes de vente et d'acquisition d'immeubles
- Les actions judiciaires
- Les transactions
- Les hommages publics
- Les conventions avec les tiers
- Les marchés
- Le recrutement des médecins.

Article 6 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Vincent BONNEL, tous les actes et documents relatifs aux affaires relevant de ses attributions - pièces comptables incluses seront signés par Madame Ariane BENARD, Directeur du Centre Hospitalier des Pays de Morlaix.

Article 7 :

En cas d'absence prolongée de Monsieur Vincent BONNEL, Directeur en charge des Affaires Financières, du Contrôle de Gestion et des Systèmes d'Information, Madame Ariane BENARD, Directeur du Centre Hospitalier des Pays de Morlaix désignera le Directeur-adjoint auquel il attribuera les fonctions du délégué absent.

Les documents signés par les Directeurs Adjointes en application de cet article porteront la mention "Pour le Directeur et par délégation, le Directeur-Adjoint".

Article 8 :

La présente décision peut être retirée à tout moment. Elle prendra fin de plein droit à la date à laquelle il est mis fin aux fonctions du délégué ou du déléguant.

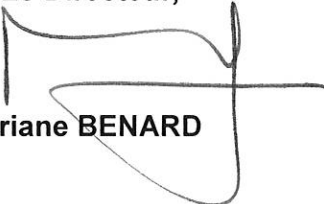
Article 9 :

La présente décision sera publiée au Bulletin des Actes Administratifs de la Préfecture du Département du Finistère.

La présente décision sera affichée sur les panneaux d'information pour être portée à la connaissance des personnels et des usagers.

La présente décision sera adressée à Monsieur le Trésorier du Centre Hospitalier des Pays de Morlaix.

Fait à Morlaix, le 02/01/2019

Le Directeur,

Ariane BENARD

ANNEXE 1 : Attributions de Monsieur Jacques LOUARN – Directeur-Adjoint en charge des Affaires Financières, du Contrôle de Gestion et des Systèmes d'Information

Sous l'autorité du Directeur, il est responsable de la mise en œuvre de la politique budgétaire et de la stratégie financière définies en application des délibérations du Conseil de Surveillance et des principes de contractualisation interne et externe qui en découlent.

Dans ce cadre, en liaison d'une part avec les autres responsables du secteur "ressources financières et système d'information", d'autre part avec les autres directions fonctionnelles, les Chefs des Pôles médicaux et médico-techniques et le Trésorier, il est en charge des attributions suivantes qu'il délègue en tant que de besoin aux Attachés d'Administration placés sous sa responsabilité.

A – AU TITRE DES AFFAIRES FINANCIERES

- ⇒ Elaboration des projets d'EPRD et de Décisions Modificatives, veille de leur exécution et de la tenue des comptes ;
- ⇒ Elaboration du Plan Global de Financement Pluriannuel et son actualisation ;
- ⇒ Suivi de la comptabilité des dépenses engagées ;
- ⇒ Elaboration du Compte Financier et des documents annexes réglementaires ;
- ⇒ Préparation du Compte Administratif Retraité ;
- ⇒ Assurer la comptabilité des recettes subsidiaires ;
- ⇒ Gestion de la Trésorerie en étroite collaboration avec le Comptable de l'Etablissement ;
- ⇒ Suivi des conventions (remboursement de frais) gérées par la Direction des Affaires Financières ;
- ⇒ Elaboration des dossiers de réalisation des emprunts ;
- ⇒ Participation aux dossiers administratifs et financiers se rapportant à la recherche clinique mis en place dans les unités de soins.

B – AU TITRE DU CONTROLE DE GESTION

1° CONTROLE DE GESTION

- ⇒ Instruction des dossiers relatifs aux contractualisations interne et externe (CPOM, Politique d'intéressement) ;
- ⇒ Coordination et animation des actions visant à optimiser, dans le cadre de la tarification à l'activité, les ressources financières de l'Etablissement ;
- ⇒ Mise en œuvre de la comptabilité analytique ;

- ⇒ Assurer la cohérence du fichier commun de structures avec l'organisation de l'établissement et en proposer les adaptations nécessaires en fonction de l'évolution de celle-ci ;
- ⇒ Elaboration des tableaux de bord pour le Directeur-Ordonnateur, les Services Cliniques, Médico-Techniques et Logistiques ;
- ⇒ Analyse des phénomènes influant sur les variations constatées et prévisibles des dépenses;
- ⇒ Suivi des études comparatives ponctuelles.

2° CONTROLE DE GESTION ET STATISTIQUES

- ⇒ Assurer le suivi de l'activité de l'établissement et mise en place des indicateurs nécessaires à ce suivi, en relation avec la Direction des Affaires Financières et le Département d'Information Médicale ;
- ⇒ Assurer le traitement et la diffusion des enquêtes ou demandes de statistiques internes et externes et participer à leur analyse ;
- ⇒ Contribuer à l'amélioration des outils de pilotage médico-économique en apportant une expertise technique et statistique ;
- ⇒ Assurer la diffusion des statistiques d'activité (élaboration de rapports d'activité, de tableaux de bord et de divers documents de communication).

C – AU TITRE DU SYSTEME D'INFORMATION

1° - DANS LE DOMAINE DE L'INFORMATIQUE

- ⇒ Assurer la cohérence, la sécurité et l'évolutivité du système d'information dans le cadre du projet d'établissement, en élaborant et assurant le suivi du schéma directeur du système d'information ;
- ⇒ Coordonner l'élaboration et la mise en œuvre de l'ensemble des projets informatiques de l'établissement.

2° DANS LE DOMAINE DE LA GESTION DU SYSTEME D'INFORMATION

- ⇒ Gestion des achats découlant des projets informatiques et assurer le suivi des comptes dans le but d'en optimiser l'utilisation ;
- ⇒ Application de la législation relative à l'informatique et aux libertés (en particulier, il s'assure que l'ensemble des traitements automatisés de données nominatives sont déclarés à la CNIL).

D – AU TITRE DE LA CLIENTELE

1° EN CE QUI CONCERNE LE BUREAU DES MOUVEMENTS

- ⇒ Assure l'organisation de l'accueil et de l'orientation des usagers ;

- ⇒ Garant de la gestion des dossiers administratifs des patients hospitalisés et consultants externes et des résidents du Centre Hospitalier des Pays de Morlaix (constitution du dossier lors de l'admission, facturation, redressement/contentieux), en liaison avec la Trésorerie ;
- ⇒ En relation avec les services de soins, il organise les séjours des patients sur le plan administratif (convocations, mouvements...) ;
- ⇒ Assure l'enregistrement de l'état civil (naissances, décès) et assure avec les familles l'organisation des transports de corps.

2° EN CE QUI CONCERNE LE SERVICE SOCIAL

- ⇒ Assure l'encadrement de l'équipe d'assistant(e)s de service social et organise la couverture par celle-ci de l'ensemble de l'établissement.
- ⇒ Elaboration et suivi du projet de service social et s'assurer de la qualité de la prise en charge proposée.

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
N° 2 – 16 janvier 2019

**Pour le préfet et par délégation,
La cheffe de bureau
des relations avec les usagers,**

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'MLG', is written over a horizontal line.

Monique LE GALL